
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les conditions de la suppression d'emploi**
- ▶ **Cotisations sociales :
la réforme de l'évaluation des avantages en nature
et des frais professionnels**

CIG petite couronne



N°2 février 2003



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**
3, rue de Romainville
75940 Paris cedex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2003

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les conditions de la suppression d'emploi	3
---	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Cotisations sociales : la réforme de l'évaluation des avantages en nature et des frais professionnels	19
---	----

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	31
* Chronique de jurisprudence	38
* Presse et livres	42

TEXTES INTEGRAUX

* Circulaires	47
* Jurisprudence	48
* Réponses aux questions écrites	52

Dossier

Les conditions de la suppression d'emploi

L'affirmation d'une « *sécurité de l'emploi* » dans la fonction publique trouve son fondement juridique dans l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le troisième alinéa de cet article précise ainsi qu'« *en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient* ». Cette sécurité repose donc sur la garantie d'un reclassement professionnel, organisé pour la fonction publique territoriale dans le cadre des procédures de surnombre et de prise en charge prévues par les articles 97, 97 bis et 97 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'obligation de reclassement qui incombe à l'administration est une des conséquences de la séparation entre le grade et l'emploi consacrée par le premier alinéa de l'article 12 précité, aux termes duquel « *le grade est distinct de l'emploi* » et « *confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent* ». L'appartenance de l'agent à la fonction publique découle en effet avant tout de sa nomination dans un grade et non de sa nomination dans un emploi déterminé. Si l'accès à un grade doit être décidé en vue de l'occupation effective d'un emploi lui correspondant à peine de nullité en application du deuxième alinéa de ce même article 12, le déroulement de la carrière du fonctionnaire est organisé au sein du seul grade et indépendamment des emplois occupés.

Cette garantie de l'emploi des fonctionnaires du fait de leur nomination dans un grade n'exclut donc pas la suppression des emplois qu'ils occupent, mais celle-ci demeure sans incidence sur leur appartenance à la fonction publique. Les collectivités locales et les autres employeurs publics relevant du champ d'application de

la loi du 26 janvier 1984 ont ainsi le pouvoir de décider, dans le cadre de la gestion de leurs services, des créations mais aussi des suppressions d'emplois.

Toutefois, ces décisions de suppression d'emplois ne peuvent intervenir que dans le respect d'un cadre juridique précis qui conditionne leur légalité. Ces conditions légales sont d'autant plus importantes que si la loi atténue les effets statutaires des suppressions d'emplois du fait de la séparation présentée ci-dessus entre les grades et les emplois, elles constituent néanmoins des décisions qui ne sont pas dépourvues de toute conséquence.

Elles se traduisent tout d'abord par le déclenchement d'une procédure de reclassement des agents concernés qui peut conduire à des changements substantiels dans les fonctions ou les conditions de travail et même, dans certains cas, s'avérer très aléatoire.

Il est ensuite important de rappeler que le principe du reclassement ne s'applique ni aux fonctionnaires à temps non complet non intégrés dans un cadre d'emplois¹, ni aux agents non titulaires. Dans leur cas, la suppression de l'emploi ne s'accompagne d'aucune garantie de réaffectation sur un nouvel emploi et entraîne donc le licenciement et l'éviction de la fonction publique.

Pour l'administration, la procédure de reclassement s'accompagne d'une responsabilisation financière non négligeable ainsi que par l'intervention d'organismes

1. Il s'agit des fonctionnaires à temps non complet dont l'emploi est d'une durée inférieure à 17 h 30 hebdomadaires (article 108 de la loi du 26 janvier 1984 et article 6 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet).

tiers, les centres de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), chargés par la loi, lorsque la réaffectation du fonctionnaire dans sa collectivité d'origine s'avère impossible, de rechercher une solution de reclassement dans d'autres administrations locales².

Sur un plan plus général, l'encadrement juridique de la suppression d'emplois publics locaux se justifie bien sûr aussi dans la mesure où les décisions correspondantes sont étroitement liées aux conditions dans lesquelles sont assurées des missions d'intérêt général et de service public.

On indiquera enfin qu'une décision de suppression d'emploi est un acte administratif de nature réglementaire. A ce titre, il est important de souligner que s'il a été pris dans des conditions irrégulières, son illégalité peut être invoquée alors même que le délai de recours contentieux à son égard est expiré, par la voie de l'exception d'illégalité, pour demander l'annulation des décisions individuelles prises sur son fondement. Le juge pourra sur cette base prononcer l'annulation, par exemple, d'un licenciement, d'une décision plaçant l'agent en surnombre, ou encore d'une décision de mise à disposition du centre de gestion ou du CNFPT en vue d'une prise en charge.

Les conditions de légalité des suppressions d'emploi reposent tout d'abord sur le respect de règles de procédures précises mais aussi sur des principes de légalité interne, garantissant notamment qu'elles ne sont bien décidées que pour des motifs liés à l'intérêt du service.

LA PROCEDURE DE SUPPRESSION D'EMPLOI

La loi encadre les décisions de suppression d'emplois dans la fonction publique territoriale en imposant tout d'abord la mise en œuvre d'une procédure, qui s'articule autour de la compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et de la consultation préalable obligatoire du comité technique paritaire.

2. En l'absence de poste vacant permettant le reclassement, l'article 97-I de la loi du 26 janvier 1984 prévoit le maintien en surnombre du fonctionnaire dans la collectivité qui a supprimé l'emploi. Si aucun reclassement n'a pu intervenir après une année de maintien en surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale, moyennant le versement d'une contribution financière de la collectivité d'origine.

La compétence de l'assemblée délibérante

L'exigence d'une délibération

La légalité de la suppression d'un ou plusieurs emplois est tout d'abord conditionnée par la compétence de l'autorité administrative qui l'a décidée. S'agissant des collectivités territoriales et des établissements publics relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984, la question recoupe donc celle du partage des compétences entre l'assemblée délibérante et l'autorité titulaire du pouvoir exécutif.

Il résulte des textes que la décision de suppression d'emploi appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et non à l'autorité territoriale. Elle doit donc prendre la forme d'une délibération de l'assemblée et non d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Si l'article 97-I de la loi du 26 janvier 1984, relatif à la suppression d'emploi et au reclassement des fonctionnaires concernés, ne fournit aucune indication sur cette compétence, elle découle toutefois de l'article 34 de cette même loi, qui subordonne l'existence des emplois à une intervention de l'organe délibérant : « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ». Le parallélisme des formes applicables aux actes administratifs conduit donc à considérer que l'autorité compétente pour créer les emplois l'est également pour décider, dans les mêmes formes, de leur suppression.

Cette compétence de l'assemblée délibérante se rattache notamment aux pouvoirs généraux conférés par la loi aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales. On rappellera ainsi que le conseil municipal, pour prendre l'exemple des communes, « *règle par ses délibérations les affaires de la commune* » aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette disposition, rédigée dans les mêmes termes pour les organes délibérants des autres collectivités³, fonde notamment la compétence de l'assemblée pour fixer les conditions générales d'organisation des services de la collectivité, ce qui inclut aussi les choix liés aux créations et suppressions d'emplois. Ce raisonnement avait été présenté dans une réponse ministérielle à un parlementaire, relative à la clause générale de compétence du conseil municipal qui figurait alors - exactement dans les mêmes termes - à l'article L. 121-26 du code des communes : « *L'article L. 121-26 du code des communes qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune signifie notamment que le conseil fixe l'organisation des services municipaux et qu'il peut en particulier décider de la suppression*

3. Article L 3211-1 pour le conseil général et L 4221-1 pour le conseil régional.

d'emplois par mesure d'économie (...). Le pouvoir qui a été ainsi conféré aux autorités communales est un élément capital de l'exercice des libertés des collectivités locales » (J.O. Assemblée nationale, n°26, 21 avril 1979, p 2961).

Si la loi du 26 janvier 1984 confie aussi un rôle primordial à l'autorité territoriale en matière de gestion du personnel, cette compétence concerne surtout la gestion des carrières des agents, qu'il s'agisse de la nomination, de l'avancement ou de la cessation des fonctions. De même, l'article L 2122-18 du CGCT dispose pour les communes - mais une disposition identique existe pour le président du conseil général et le président du conseil régional - que « *le maire est seul chargé de l'administration* ». Ces attributions liées à l'administration et l'organisation interne des services, certes très importantes, ne s'étendent toutefois jamais aux décisions affectant directement l'existence des emplois, qui se rattachent à l'organisation générale des services et donc au domaine réservé de l'organe délibérant. Certes, l'initiative des projets d'organisation des services émane la plupart du temps de l'autorité territoriale, agissant en sa qualité de « *chef des services* », mais aucune décision ne peut juridiquement être prise en la matière sans l'intervention de l'assemblée délibérante⁴.

Il convient d'ajouter en outre que la compétence de l'assemblée délibérante en matière de gestion des emplois ne fait pas partie des attributions limitativement énumérées par les textes pouvant faire l'objet d'une délégation à l'exécutif de la collectivité⁵.

On indiquera de même qu'à propos de la collectivité départementale, le Conseil d'Etat a estimé que la compétence relative à la « *création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services* », du fait de son caractère budgétaire, ne pouvait être déléguée à la commission permanente ou au bureau du conseil général (Conseil d'Etat, 3 avril 1990, Département de la Vendée, req. n°133422).

4. Ces principes de répartition des compétences entre l'organe délibérant et l'organe exécutif prévus pour les collectivités territoriales sont également applicables aux établissements publics ayant la qualité d'employeur au sens de la loi du 26 janvier 1984, en application, d'une part des dispositions de l'article 34 de cette dernière loi, d'autre part de dispositions qui sont propres au fonctionnement interne de ces structures :

- établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 5211-1, L. 5211-6 et L. 5211-9 du CGCT) ;
- établissements publics d'agglomération nouvelle (articles L. 5331-1 et L. 5332-1 du CGCT) ;
- syndicats mixtes (article L. 5711-1 du CGCT) ;
- services départementaux d'incendie et de secours (articles L. 1424-24 et L. 1424-30 du CGCT) ;
- office publics HLM (article R. 421-61 du code de la construction et de l'habitation) ;
- centres de gestion (articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985),
- Centre national de la fonction publique territoriale (articles 17 et 18 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987).

5. Se reporter notamment à l'article L. 2122-22 du CGCT pour les communes, à l'article L. 3221-11 pour les départements, à l'article L. 4231-8 pour les régions.

Une décision importante du Conseil d'Etat avait tracé sur cette base la ligne de partage des compétences entre les organes délibérant et exécutif des collectivités, en matière de gestion et d'organisation des services, et notamment, en l'espèce, du choix de déléguer la gestion de certains services à une entreprise privée :

« *[Considérant] que si le président du conseil général est compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne des services dont il est le chef et à la gestion de leurs agents, il appartient au seul conseil général de décider de créer ou de supprimer des services publics, d'en fixer les règles générales d'organisation et, de façon générale, de prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services du département ; que, dans ces conditions, la décision de confier les missions assumées par un service du département à une entreprise privée relève de la seule compétence du conseil général* » (Conseil d'Etat, 6 janvier 1995, Syndicat national des personnels techniques, administratifs et de service de l'équipement CGT).

C'est sur le fondement de ces mêmes principes que le juge administratif a eu l'occasion de préciser les attributions des organes des collectivités en matière de suppression d'emplois, et donc de consacrer la compétence exclusive de l'organe délibérant, toute décision prise par l'autorité territoriale en la matière devant dès lors être annulée :

« (...) *Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-26 du code des communes, dans sa rédaction alors en vigueur : "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" ; qu'aux termes de l'article L. 122-19 du même code : "Le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal" ; qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 : "Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement" ; qu'aux termes de l'article 40 de la même loi : "La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale" ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la définition des emplois communaux, la fixation de leur nombre, ainsi que leur suppression, qu'il s'agisse de fonctionnaires municipaux ou d'agents non titulaires, sont des éléments de l'organisation des services communaux entrant dans la seule compétence du conseil municipal ; que, dès lors, en notifiant à Mme B. que son poste était supprimé sans que soit intervenue une délibération du conseil municipal qui en aurait ainsi décidé, le maire a excédé ses pouvoirs ; que sa décision, qui est entachée d'incompétence, ne peut donc qu'être annulée, le moyen tiré de ce que ladite décision était motivée par un souci d'économie étant inopérant* » (Conseil d'Etat, 15 janvier 1997, Commune d'Harfleur c/ Mme B., req. n°141737).

Plusieurs illustrations jurisprudentielles peuvent ainsi être présentées, qui ont pour conclusion commune l'annulation de la décision de l'autorité territoriale mettant fin aux fonctions d'un agent en raison de choix d'organisation des services entraînant la suppression de son emploi, sans que l'assemblée délibérante se soit prononcée préalablement sur ces questions :

- « *Considérant que, par une décision du 21 juin 1991, le maire de Montluçon a mis fin aux fonctions de professeur de solfège au conservatoire municipal exercées par M. P. ; qu'il est constant que le conseil municipal, seul compétent pour prononcer la suppression de l'emploi communal occupé par l'intéressé, n'avait, à la date de la décision attaquée, pris aucune délibération décidant de supprimer cet emploi ; que dès lors en décidant de mettre fin aux fonctions exercées par le requérant pour un motif tiré de la "suppression de l'activité éveil musical compte-tenu du faible nombre d'élèves", le maire de Montluçon a entaché sa décision d'excès de pouvoir* » (Conseil d'Etat, 4 janvier 1995, M. P., req. n°135589).

- « *Considérant que le maire ne peut, sans décision préalable du conseil municipal supprimant l'emploi en cause, procéder au licenciement d'un agent communal dans le cadre de la réorganisation des services de la commune pour des raisons tirées de la nécessité de réduire les charges de personnel de la commune ; que la commune ne justifie d'aucune délibération du conseil municipal supprimant l'emploi de Mme S. ; que, dès lors, le maire de la commune de Sainte-Marie de la Réunion ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, licencier Mme S. en raison de la nécessité de procéder à la réorganisation du service pour des raisons budgétaires* » (Conseil d'Etat, 26 juin 1995, Commune de Sainte-Marie de la Réunion, req. n°127717).

Les conditions de régularité de la délibération

La suppression d'emploi devant obligatoirement faire l'objet d'une délibération, son entrée en vigueur est donc conditionnée par le respect des règles de droit commun applicables à cette catégorie d'actes.

On rappellera notamment qu'une délibération ne revêt un caractère exécutoire qu'après avoir fait l'objet, dans les conditions prévues par le CGCT⁶, d'une transmission au représentant de l'Etat compétent et d'une publication.

Le juge administratif a par exemple été conduit à annuler une décision individuelle prise sur le fondement d'une délibération supprimant un emploi qui n'avait fait l'objet d'aucune publication :

6. Se reporter, notamment, aux articles L. 2131-1 et suivants pour les communes, L. 3131-1 et suivants pour les départements, L. 4141-1 et suivants pour les régions, L. 5211-3 pour les EPCI.

« (...) *Considérant que l'arrêté du 31 mars 1973, par lequel le maire de la commune de Saint-Philippe (Réunion) a licencié M. C. de son emploi d'agent de bureau titulaire a été pris en application d'une délibération de portée réglementaire prise le même jour par le conseil municipal qui a modifié en le réduisant d'une unité le nombre des emplois d'agent de bureau titulaire de la commune ; qu'à la date dudit arrêté, cette délibération n'avait fait l'objet d'aucune publication et était, par suite, inapplicable ; que, dès lors, la commune de Saint-Philippe n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a annulé l'arrêté du maire prononçant le licenciement par suppression d'emploi de M. C.* » (Conseil d'Etat, 11 juin 1982, commune de Saint-Philippe (Réunion), req. n°11888).

En revanche, comme le juge administratif l'a également confirmé, la décision supprimant un emploi est un acte de nature réglementaire et non un acte administratif individuel, dont l'entrée en vigueur n'est donc pas conditionnée par sa notification à l'agent qui occupe l'emploi :

« [Considérant] que l'entrée en vigueur de la délibération supprimant un emploi, qui est un acte de nature réglementaire et dont la légalité peut être pour cette raison contestée à tout moment par voie d'exception, n'est pas subordonnée à sa notification à l'agent exerçant les fonctions attachées à l'emploi supprimé ; que par suite, les moyens que M. C. entend tirer de l'absence de notification préalable de la délibération du 20 juin 1994 (...) doivent être écartés » (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 juillet 2002, Monsieur C., req. n° 98BX02274).

Il convient d'indiquer qu'il en va bien sûr autrement des décisions individuelles prises en conséquence de l'entrée en vigueur de suppressions d'emploi, qui relèvent d'ailleurs de l'autorité territoriale et non plus de l'assemblée délibérante, comme par exemple des licenciements ou des décisions plaçant les intéressés en situation de surnombre, dont l'entrée en vigueur est au contraire conditionnée par une notification à leur destinataire.

Outre son caractère exécutoire, la délibération supprimant un ou plusieurs emplois doit bien sûr également avoir été adoptée par l'organe délibérant dans les conditions de régularité prévues par le CGCT ou les textes propres à chaque catégorie d'employeur public. Il s'agit notamment des exigences de quorum et des principes organisant l'information, le débat et le vote de l'assemblée. Ces principes doivent notamment garantir que les membres de l'organe délibérant ont bien été mis à même de débattre de l'objet de la délibération dans des conditions permettant l'expression d'une manifestation de volonté claire et éclairée.

Appliquant ces principes aux suppressions d'emplois, le juge administratif exige tout d'abord qu'il ressorte clairement du contenu des délibérations qu'elles ont bien pour objet de décider de telles suppressions. Elles doivent donc apparaître particulièrement claires, explicites et précises. Une délibération ayant par exemple pour objet une modification de l'organisation des services, dont il est certes possible de penser qu'elle doit conduire à des suppressions d'emplois, mais qui ne les prévoit pas expressément, ne peut donc s'analyser comme procédant à une telle suppression.

C'est ainsi qu'une délibération qui décide de confier à un organisme extérieur l'exécution de certaines missions ne peut s'analyser, en elle-même, comme une décision supprimant les emplois des agents de la collectivité à qui étaient confiées ces mêmes missions en interne :

« *Considérant que Mme B. a été recrutée par la commune de Nîmes, par contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} septembre 1983 en tant que médecin du travail ; que par lettre en date du 29 mai 1990 le maire de Nîmes a mis fin à son contrat pour raisons économiques ;*

« *Considérant que la délibération, en date du 24 avril 1990, par laquelle le conseil municipal de Nîmes a décidé l'adhésion de la commune à un service de médecine professionnelle interentreprises n'a pas, par elle-même, pour effet de supprimer l'emploi de médecin du travail qu'occupait Mme B. ; que, dès lors, la décision attaquée, motivée par la suppression de cet emploi, est entachée d'excès de pouvoir » (Conseil d'Etat, 15 avril 1996, commune de Nîmes, req. n°122907).*

De la même façon, le juge a refusé de considérer qu'une délibération approuvant en des termes très généraux un projet de réduction des effectifs présenté par l'autorité territoriale, avait pour effet de supprimer directement des emplois :

« *Considérant que la délibération du 30 juin 1990 prise par le conseil municipal de Sainte-Marie de la Réunion au vu d'une étude relative à la situation financière de la commune faisant notamment apparaître la nécessité de réduire sensiblement les effectifs des agents non titulaires de la commune, s'est bornée à constater qu'un plan de redressement s'avérait nécessaire ; que cette délibération ne supprime pas des emplois déterminés ; que la commune ne justifie d'aucune autre délibération du conseil municipal ayant cet objet ; que, par suite, en procédant par les décisions attaquées au licenciement pour des motifs d'économie, de M. (...), le maire de Sainte-Marie de la Réunion a excédé ses pouvoirs » (Conseil d'Etat, 14 juin 1993, Commune de Sainte-Marie de la Réunion c/ Mme C. et autres, req. n°127 692).*

Appelée à se prononcer sur des projets de suppression d'emplois, l'assemblée délibérante doit en outre avoir bénéficié de l'information suffisante lui permettant d'exercer pleinement ses compétences. Les documents fournis par l'autorité territoriale à l'appui de projets de suppression d'emplois doivent donc être suffisamment complets et précis pour ne pas exposer la délibération correspondante à des risques d'annulation contentieuse :

« *Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-22 du code des communes alors en vigueur : " Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération " ; que l'article L. 121-10 du même code dispose que : " Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour... Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal... " ;*

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les convocations adressées par le maire de Vaucresson, commune de plus de 3 500 habitants, aux membres du conseil municipal, pour la séance du 14 décembre 1995, contenaient l'indication selon laquelle l'ordre du jour portait notamment sur la création et la suppression de postes ; que, si cette convocation était accompagnée d'un document intitulé "note de synthèse", ladite note se bornait à exposer que la mise en place d'un programme d'organisation des services administratifs, en vue d'améliorer la qualité du service public, de tenir compte des contraintes budgétaires, d'intégrer dans la répartition des tâches les nouvelles délégations et de regrouper de manière fonctionnelle les services administratifs et d'améliorer les conditions de travail entraînait des créations et des suppressions de postes ; que le contenu de cette note n'était pas suffisamment détaillé pour être considéré comme satisfaisant aux exigences fixées par les dispositions précitées de l'article L. 121-10 du code des communes ; que, par suite, la délibération du conseil municipal du 14 décembre 1995 [portant suppression de cinq emplois communaux] est intervenue sur une procédure irrégulière » (Cour administrative d'appel de Paris, 8 novembre 2001, Commune de Vaucresson c/ M. I. et autres, req. n°97PA02776).*

On indiquera que cette décision s'appuie sur les dispositions du code des communes qui organisaient l'information du conseil municipal et qui sont aujourd'hui codifiées à l'article L. 2121-12 du CGCT. Des mesures semblables sont également applicables aux assemblées délibérantes des autres collectivités en vertu notamment des articles L. 3121-19 pour les départements et L. 4132-18 pour les régions.

L'avis du comité technique paritaire

Si la légalité de la suppression d'emploi repose sur l'existence d'une délibération régulièrement prise par l'assemblée délibérante, elle est aussi subordonnée au respect d'un autre point de procédure fondamentale, l'obligation de recueillir l'avis préalable du comité technique paritaire (CTP).

L'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 indique ainsi qu' « un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire ». Cette intervention obligatoire du CTP s'inscrit dans le prolongement de la compétence générale attribuée aux CTP par l'article 33 de cette même loi pour toute question liée à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement de l'administration. La consultation du CTP sur les suppressions d'emploi a notamment pour objectif de permettre un examen par cette instance des motifs avancés par l'administration pour justifier une telle décision. Elle constitue une déclinaison du principe figurant à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes duquel « les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics ».

Il est rappelé que les CTP, organismes composés paritairement de représentants du personnel et de représentants de l'administration, ont une fonction consultative et émettent des avis. L'administration n'est pas liée par ces avis mais doit informer le CTP dans un délai de deux mois des suites qui leur ont été données conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985⁷. En application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, le CTP est créé auprès de chaque collectivité ou établissement dès lors que son effectif atteint ou dépasse 50 agents, et auprès du centre de gestion départemental ou interdépartemental compétent, dès lors que cet effectif est inférieur à ce seuil.

Le caractère obligatoire de la consultation du CTP

La consultation du CTP pour avis avant toute délibération supprimant un ou plusieurs emplois est une formalité imposée par la loi et à laquelle le juge administratif reconnaît un caractère substantiel. La violation de cette obligation par l'administration rend donc illégale la délibération supprimant le ou les emplois et l'expose à une annulation par le juge administratif.

Dans l'illustration qui suit, le Conseil d'Etat a ainsi procédé à l'annulation d'une suppression d'emploi prononcée par une collectivité qui n'avait pas saisi préalablement le CTP :

7. Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

« Considérant que, par une délibération du 27 février 1988, le syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement des collèges de Nemours a supprimé l'emploi de directeur des installations sportives ; (...)

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le syndicat intercommunal employait moins de cinquante agents lorsque la délibération du 27 février 1988 a été prise ; qu'en application des dispositions législatives précitées [articles 32 et 97 de la loi du 26 janvier 1984], il était tenu de soumettre le projet de suppression d'emploi au comité technique paritaire constitué auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne ; (...) que, faute d'avoir été précédée de cette consultation, ladite délibération est entachée d'une illégalité » (Conseil d'Etat, 27 janvier 1993, Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement des collèges de Nemours, req. n°105099).

L'importance accordée par la jurisprudence à la consultation du CTP s'exprime tout particulièrement à travers une série de jugements imposant le respect de cette procédure à l'égard de décisions dont l'administration estimait - à tort - qu'elles ne constituaient pas des suppressions d'emploi au sens de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, le Conseil d'Etat a sanctionné l'absence de consultation du CTP préalablement à une délibération décidant une transformation d'emploi, considérant que cette opération recouvrait en réalité la suppression d'un emploi suivie de la création d'un nouvel emploi :

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur le projet de transformation de l'emploi de conducteur automobile en celui d'aide agent technique territorial, lequel emportait nécessairement la suppression de l'emploi unique de conducteur d'automobile ; qu'ainsi la délibération du conseil municipal de Saint Philippe, en date du 29 avril 1989, approuvant cette transformation a été prise en violation des dispositions précitées [de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984] » (Conseil d'Etat, 22 février 1995, M. B., req. n°134148).

Le juge administratif considère également que la diminution par l'assemblée délibérante de la durée afférente à un emploi à temps non complet s'analyse comme la suppression de l'emploi initial et la création d'un nouvel emploi doté d'une durée différente. Une telle décision nécessite donc aussi la réunion préalable du CTP. Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux principes fixés par le décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, dont les articles 18 et 30 précisent que « lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, le nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal ».

La décision du Conseil d'Etat suivante illustre l'application de cette règle :

« *Considérant que, faisant application d'une délibération du 20 juillet 1989 du conseil municipal réduisant la durée du travail hebdomadaire du secrétaire de mairie, le maire de Nesle-et-Massoult (Côte-d'Or) a décidé, par un arrêté du 18 octobre 1989, que la durée hebdomadaire du travail de Mme P. en tant que secrétaire de mairie serait ramenée de dix à cinq heures ;*

« *Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, "les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives 1° à l'organisation des administrations intéressées [...]" ; que la réduction de moitié de la durée du travail du seul employé administratif de la commune aboutissait à modifier l'organisation de l'administration de ladite commune ; qu'ainsi, faute d'avoir procédé à une telle consultation, la délibération susmentionnée du conseil municipal a été prise sur une procédure irrégulière et est donc illégale ; que, par voie de conséquence, l'arrêté du 18 octobre 1989 du maire de Nesle-et-Massoult pris en application de cette délibération est également illégal » (Conseil d'Etat, 4 octobre 1996, commune de Nesle-et-Massoult c/ Mme P., req. n°143276)*

On relèvera que cette décision est aussi intéressante en ce qu'elle fonde l'obligation de consultation du CTP non pas sur l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la suppression d'emploi, mais sur l'article 33 de cette même loi relatif aux compétences générales du CTP à l'égard des questions ayant une incidence sur l'organisation des services.

Le juge a aussi eu l'occasion de préciser que l'obligation de consultation du CTP n'est pas forcément liée à l'existence de préjudices pour les agents qui occupent les emplois ayant fait l'objet d'une transformation, ni à une diminution des effectifs de la collectivité ou de l'établissement. Il suffit que les emplois aient été supprimés pour justifier l'intervention de l'organisme paritaire, peu importe que les agents concernés aient été reclassés dans les nouveaux emplois créés simultanément :

« *Considérant que par sa délibération en date du 13 novembre 1997, le conseil municipal de Noisy-le-Grand a supprimé cinq emplois, soit un poste de conducteur spécialisé de 2^e niveau, deux postes d'agent d'entretien qualifié et deux postes d'agent d'entretien, tout en créant un même nombre de nouveaux emplois afin de pouvoir y affecter les titulaires des emplois ainsi supprimés ; que par sa délibération en date du 26 avril 1998, il a supprimé deux emplois, soit un poste d'adjoint administratif et un poste d'attaché, tout en créant dans le même but que précédemment, deux nouveaux emplois ; que ces suppressions de postes suivies de créations de postes ont été présentées, dans les délibérations litigieuses, comme étant des "transformations de postes" ;*

« *Considérant, en premier lieu, qu'en précisant que ces prétendues "transformations de postes" devaient en réalité être regardées comme des suppressions de postes suivies de créations de postes, les premiers juges n'ont entaché leur décision d'aucune contradiction de motifs ;*

« *Considérant, en second lieu, que la circonstance que les délibérations contestées n'entraînent aucune diminution des effectifs de la commune et qu'elles seraient sans préjudice pour les agents concernés est sans incidence sur l'obligation de consultation du comité technique paritaire telle qu'elle résulte des dispositions précitées » (Cour administrative d'appel de Paris, 19 février 2002, Commune de Noisy-le-grand, req. n°99PA02510).*

L'absence de lien entre l'obligation de consultation du CTP et l'existence d'une perte effective d'emploi pour des agents déterminés s'illustre de façon plus nette encore lorsque le juge s'assure du respect de cette obligation dans le cas d'une décision supprimant des emplois laissés vacants par l'administration :

« *[Considérant] qu'en application de ces dispositions [articles 33 et 97 de la loi du 26 janvier 1984] le conseil municipal d'Amiens ne pouvait, dans le cadre de ses délibérations sur les budgets primitifs de la ville pour 1992 et 1993, décider de la suppression d'emplois communaux, même non occupés, qu'après avoir, au préalable, régulièrement consulté le comité technique paritaire compétent » (Conseil d'Etat, 21 avril 2000, Ville d'Amiens, req. n°161334).*

La compétence du CTP s'étend également aux suppressions d'emplois qui ne résultent pas à proprement parler d'une décision de la collectivité, mais qui ne sont que la conséquence de décisions émanant d'autres autorités, plaçant alors celle-ci dans une situation de compétence liée. Le ministre de l'intérieur a par exemple eu l'occasion de l'indiquer dans une réponse à un parlementaire, à propos des fermetures de classes ou d'école décidées par l'Etat, et des suppressions d'emplois qui affectent en conséquence les agents communaux y exerçant leurs fonctions :

« *L'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. La consultation est donc obligatoire même si l'emploi est supprimé en raison d'une fermeture de classe préélémentaire ou élémentaire » (J.O. Assemblée nationale (Q), n°5, 1^{er} février 1993, pp.418-419).*

L'obligation d'information complète du CTP

En vue d'examiner le projet de suppression d'emploi et de formuler un avis, le CTP doit disposer d'une information suffisamment précise de la part de l'autorité territoriale. A cet effet, l'article 28 du décret du 30 mai 1985 prévoit que « toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions », qui doivent notamment recevoir communication « de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ». Cette communication doit intervenir « au plus tard huit jours avant la date de la séance ».

Une information du CTP incomplète ou imprécise sur le projet de suppression d'emploi envisagé expose la délibération prise ultérieurement par l'assemblée délibérante aux mêmes risques d'annulation qu'en cas d'absence de réunion du CTP. Il s'agit donc également d'une irrégularité substantielle de procédure entraînant l'illégalité de la suppression d'emploi.

Le CTP doit tout d'abord être suffisamment informé sur la nature des emplois concernés par le projet de suppression.

Le juge administratif a ainsi précisé que la mention du nombre d'emplois dont la suppression est envisagée, accompagnée de l'indication du service de rattachement, n'est pas suffisante, et exige que la nature de chaque emploi soit également communiquée aux membres du CTP :

« [Considérant] que, si le comité technique paritaire du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme a été consulté, le 14 mars 1991, sur le projet de la commune de Brassac-les-Mines tendant à la suppression de deux emplois attribués au service de ramassage des ordures ménagères, il ressort des pièces du dossier que cet organisme n'a pas été informé de la nature des emplois dont la suppression était envisagée ; qu'ainsi, le comité technique paritaire a émis son avis sur ce projet dans des conditions irrégulières ; que cette irrégularité entache la légalité de la délibération du conseil municipal de Brassac-les-Mines en date du 4 octobre 1991 portant suppression de deux emplois de conducteur spécialisé de 1^{er} niveau » (Conseil d'Etat, 10 octobre 1994, M. C., req. n° 140 495).

On indiquera que si la mention du service concerné par les suppressions d'emplois n'est pas suffisante afin que le CTP soit régulièrement informé, elle demeure cependant indispensable. Dans une autre décision, le Conseil d'Etat a effectivement confirmé que le CTP devait avoir connaissance de la répartition des emplois par service et qu'un état des effectifs ne faisant pas apparaître cette répartition ne constituait pas une information complète :

« [Considérant] qu'en application de ces dispositions [articles 33 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 et article 28 du décret du 30 mai 1985], le conseil municipal d'Amiens ne pouvait, dans le cadre de ses délibérations sur les budgets primitifs de la ville pour 1992 et 1993, décider de la suppression d'emplois communaux, (...) qu'après avoir, au préalable, régulièrement consulté le comité technique paritaire compétent ; que, d'une part et contrairement à ce que soutient la ville d'Amiens, la répartition des emplois par service est au nombre des questions sur lesquelles sont consultés pour avis les comités techniques paritaires en application des dispositions susrappelées de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 ; que le tableau des effectifs de la mairie, transmis aux membres du comité avant la séance, ne donnait aucune indication sur la répartition des emplois par service ; (...) qu'il résulte de tout de qui précède que les avis rendus par le comité technique paritaire les 6 décembre 1991 et 28 novembre 1992 avant le vote du budget primitif de la ville d'Amiens pour 1992 et 1993 n'ont pas été émis régulièrement au regard des dispositions précitées » (Conseil d'Etat, 21 avril 2000, Ville d'Amiens, req. n°161334).

Les documents fournis au CTP doivent donc clairement préciser le nombre et la nature des emplois dont la suppression est envisagée, ainsi que les services concernés de la collectivité ou de l'établissement.

En revanche, la communication du nom des agents occupant les emplois ne constitue pas un élément d'information obligatoire conditionnant la légalité de la consultation du CTP :

« Considérant (...) que [les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984] ne font pas obligation à l'administration lorsqu'un service dans lequel la suppression d'un emploi est envisagée comporte plusieurs emplois semblables d'indiquer celui des emplois qui sera supprimé et le nom de son titulaire (Conseil d'Etat, 12 décembre 1997, M. V., req. n°144475).

Il sera exposé plus loin que la légalité interne de la suppression des emplois repose notamment sur le fait que les raisons qui la motivent ne sont pas liées à la personne des agents qui les occupent. Cette information ne fait donc pas partie de celles dont doit disposer le CTP pour donner son avis sur la suppression d'emploi, puisque cet élément ne saurait intervenir dans les motivations de l'administration. De plus, il est rappelé que les CTP ne sont pas compétents pour examiner les questions d'ordre individuel résultant, notamment, de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, qui relèvent des commissions administratives paritaires en vertu de l'article 30 de cette même loi.

Outre la nature des emplois supprimés, le CTP doit bien sûr également recevoir une information sur les motifs de ces suppressions.

L'absence de mention des motifs de la suppression d'emploi dans les documents fournis aux membres du CTP est alors aussi susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération correspondante, comme l'illustre la décision suivante :

« *Considérant que, par délibération du 17 avril 1997, le conseil municipal de la commune de la Grande Motte a approuvé la suppression d'un emploi budgétaire de directeur territorial ; que M. A. avait occupé ce poste en 1995 et 1996 ;*

« *Considérant que, préalablement à cette délibération, le comité technique paritaire a été consulté, le même jour, sur la suppression de 82 emplois, dont celui de directeur territorial ; que M. A. soutient que cet organisme n'a pas disposé d'explications ou d'éléments d'information sur les motifs et les modalités de la suppression des emplois en cause, et, notamment, de celui de directeur territorial ; que si la commune de la Grande Motte soutient que son maire a adressé au comité technique paritaire la note explicative de synthèse qu'il devait établir pour les membres du conseil municipal, le bien fondé de cette allégation, démenti par M. A., n'est pas établi par les pièces du dossier ; qu'il n'est, de même pas établi que le comité technique paritaire aurait été normalement tenu informé du motif de la suppression de l'emploi de directeur territorial ; qu'ainsi, la délibération litigieuse doit être regardée comme intervenue au terme d'une procédure irrégulière » (Cour administrative d'appel de Marseille, 20 février 2001, M. A., req. n°98MA01415).*

Le juge administratif estime en outre qu'une consultation préalable régulière du CTP exige que les éléments d'informations fournis sur les motifs des suppressions d'emplois soient suffisamment précis. Ils ne sauraient donc seulement reposer sur de simples considérations relatives, par exemple, à une « *réorganisation générale des services* », comme dans l'illustration suivante :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des explications du président du conseil d'administration de l'office figurant au procès verbal de la réunion du comité technique paritaire, de la déclaration d'intention qu'il a produite devant le conseil d'administration le 9 novembre 1992 et de la lettre qu'il a adressée le 10 décembre 1992 à un parlementaire, que la suppression des emplois en cause faisait partie d'un ensemble de mesures devant être prises au titre d'une réorganisation générale des services de l'office, liées à de nouvelles orientations envisagées pour l'accomplissement des tâches de cet établissement ; que, cependant, préalablement à leur réunion du 27 octobre 1992, les membres du comité technique paritaire n'ont reçu aucune information concernant les modalités prévues de réorganisation des services ou le changement de politique de l'office et doivent donc être regardées comme n'ayant pas été mis à même de discuter utilement des mesures de suppression d'emplois qui leur étaient proposées ; qu'ainsi, la délibération du 9 novembre 1992 est intervenue sur la base d'une consultation*

irrégulière du comité technique paritaire et se trouve, de ce fait, elle-même entachée d'irrégularité » (Cour administrative de Marseille, 21 novembre 2000, Office public d'habitation à loyer modéré des Hautes-Alpes, req. n°97MA01846).

Les exigences du juge à l'égard de l'administration en matière de précision des informations fournies au CTP visent à donner à cet organisme paritaire les moyens lui permettant d'assurer correctement sa mission de représentation des personnels. Ces exigences sont particulièrement fortes lorsqu'elles concernent des décisions de gestion ayant d'importantes conséquences pour les agents, comme c'est le cas des suppressions d'emplois. Cet objectif est clairement formulé dans une décision de la cour administrative d'appel de Marseille, dans les termes suivants :

« *Considérant que les dispositions susrappelées [du décret du 30 mai 1985 et du règlement intérieur du CTP de la commune] visent à permettre aux membres du comité technique paritaire, et notamment aux membres du comité représentant les agents de la commune, d'exercer la plénitude de leurs attributions en assurant efficacement et sereinement la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent ; qu'elles doivent être d'autant plus strictement observées que, comme c'est le cas en l'espèce avec la suppression de 31 emplois, la mesure soumise à la consultation du comité revêt pour le personnel communal un caractère important » (Cour administrative d'appel de Marseille, 27 juin 2000, Commune de Vitrolles, req. n°99MA00787).*

L'obligation de transmission du procès verbal du CTP au CNFPT ou au centre de gestion

L'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que le « *procès verbal de la séance du CTP concernant la suppression de l'emploi* » doit être transmis par la collectivité ou l'établissement :

- au délégué régional ou interdépartemental du CNFPT pour un emploi de catégorie A,
- au président du centre de gestion pour un emploi de catégorie B ou C.

Cette transmission doit intervenir « *en même temps* » que celle effectuée pour les représentants du comité technique paritaire. Sur ce point, il est rappelé que l'article 22 du décret du 30 mai 1985 prévoit que le procès verbal établi après chaque séance du CTP est adressé aux membres du comité « *dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance* ».

Cette obligation de transmission s'explique par le rôle confié par la loi au CNFPT et aux centres de gestion en vue du reclassement des fonctionnaires dont l'emploi est supprimé. Lorsque le fonctionnaire ne peut être reclassé

sur un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité, l'article 97 prévoit en effet, après un an de maintien en surnombre dans les effectifs de cette dernière, une prise en charge de l'intéressé par le CNFPT ou le centre de gestion, selon sa catégorie hiérarchique, pendant laquelle l'instance de gestion doit rechercher des possibilités de reclassement de l'agent dans un emploi correspondant à son grade. Mais l'intervention du CNFPT ou du centre de gestion est aussi prévue dès la période de maintien en surnombre dans la collectivité qui a supprimé l'emploi. Ainsi, si la collectivité a l'obligation, pendant cette période, de proposer à l'agent tout poste vacant correspondant à son grade qui est créé ou devient vacant, le CNFPT et le centre de gestion doivent aussi commencer à « examiner les possibilités de reclassement » du fonctionnaire.

Au vu de ces dispositions, la transmission du procès verbal du CTP s'explique donc par le souhait du législateur d'informer le plus tôt possible, dès le projet de suppression d'emploi rendu public, de l'imminence d'une procédure de reclassement des fonctionnaires concernés.

Dans une réponse à un parlementaire, le ministre de la fonction publique indiquait ainsi que « le centre de gestion et la délégation régionale du CNFPT sont associés à l'effort de reclassement dès le début de la procédure, en étant rendus destinataires, notamment, du procès verbal de la séance du CTP concernant la suppression de l'emploi »⁸.

Il convient d'ajouter que le juge administratif a admis l'intérêt à agir au contentieux du CNFPT ou du centre de gestion, pour contester l'illégalité de la suppression d'emploi, à l'appui d'une demande d'annulation de la mise à disposition de l'agent en vue de sa prise en charge (Conseil d'Etat, 13 décembre 1996, Commune de Marly-lès-Valenciennes, req. n°147707).

Toutefois, à la différence des obligations de consultation et d'information du CTP présentées ci-dessus, cette obligation de transmission du procès verbal du CTP ne semble pas être considérée par le juge comme une formalité substantielle. L'irrégularité constituée par l'absence ou le dépassement du délai de transmission n'est donc pas susceptible d'entraîner, par elle-même, l'illégalité de la délibération supprimant l'emploi, comme l'illustre l'arrêt suivant de la cour administrative d'appel de Lyon :

« Considérant (...) que si le CNFPT soutient, qu'en méconnaissance des dispositions précitées, il n'a été rendu destinataire du procès verbal que le 23 avril 1997 [soit plus de quatre mois après la séance du CTP], la transmission de cette information qui n'est pas prévue à peine de nullité par le législateur, ne constitue pas une formalité substantielle dont la violation serait de nature

à entacher d'illégalité l'acte attaqué » (Cour administrative d'appel de Lyon, 21 mai 2002, Centre national de la fonction publique territoriale, req. n°99LY01357).

Le juge administratif a enfin eu l'occasion de souligner qu'aucune autre obligation de transmission du procès verbal ne s'imposait à la collectivité en dehors de celles prévues à l'intention des membres de l'instance paritaire et du centre de gestion ou du CNFPT, et notamment pas en faveur des agents concernés par les suppressions d'emplois :

« Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte ni de cette disposition [article 97 de la loi du 26 janvier 1984] ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que le procès-verbal de la réunion du comité technique paritaire se prononçant sur une suppression d'emploi doit être transmis aux élus municipaux, aux syndicats, au conseil national de la fonction publique territoriale ou à l'agent dont le poste est supprimé, à peine de nullité, avant l'intervention de la délibération décidant cette suppression » (Cour administrative d'appel de Lyon, 29 novembre 1999, M. J., req. n°97LY02212).

LES MOTIFS DE LA SUPPRESSION D'EMPLOI

Si la légalité de la suppression d'emploi repose sur le respect de règles de procédure précises, elle est bien sûr aussi et surtout conditionnée par sa légalité interne.

Elle ne doit notamment pas, du fait de son objet, constituer une violation directe de la loi.

Il en ira par exemple ainsi de la suppression d'un emploi auquel les textes confèrent un caractère obligatoire. C'est le cas de l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles, en application de l'article R. 412-127 du code des communes qui dispose que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines ». Le juge administratif en a jugé de même à propos de la suppression de l'emploi de directeur d'une régie municipale personnalisée, dont l'existence était imposée par l'article L. 323-9 du code des communes⁹.

Ce principe s'appliquerait aussi sans doute à des suppressions d'emploi qui auraient pour effet qu'une mission obligatoire prévue par la loi ne soit plus assurée.

9. Cour administrative d'appel de Nancy, 18 octobre 2001, Régie municipale d'exploitation des thermes de Luxeuil-les-Bains, requête n°96NC02419. Se reporter dorénavant à l'article L. 2221-10 du CGCT.

8. J.O. Assemblée nationale (Q), n°43, 15 décembre 1997, pp 4667-4668.

Mais la légalité interne de la suppression d'emploi est surtout intéressante à examiner sous l'angle de la légalité des considérations qui la motivent, et des éventuels détournements de pouvoir qu'elle pourrait constituer.

Aucune disposition de la loi du 26 janvier 1984 n'énonce les motifs pouvant justifier une suppression d'emploi. L'article L. 416-9 du code des communes relatif au licenciement des agents communaux prévoyait en revanche un tel motif puisqu'il disposait qu'« *en dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégageant des cadres d'un agent ne peut être prononcé qu'à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie* ». L'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 a abrogé cet article sans que le législateur n'ait réintroduit ce motif lié à des « *mesures d'économie* » dans les nouvelles dispositions du statut des fonctionnaires territoriaux. Seul l'article 97-II de cette même loi évoque le cas de l'agent dont l'emploi a été supprimé en raison d'« *une délégation de service* ».

Dans ce silence relatif des textes, le ministre de l'intérieur a précisé dans une réponse à un parlementaire que le motif d'une suppression d'emploi ne pouvait en tout état de cause « *qu'être tiré de l'intérêt du service, c'est-à-dire en fait, soit un motif économique, soit une réorganisation des services* » (*J.O. Assemblée nationale, (Q), n°46, 20 novembre 1989, p 5126*). Ce sont finalement des motifs de même nature que ceux qui président à la création des emplois qui vont aussi pouvoir justifier légalement des suppressions d'emplois, à savoir des raisons liées à des choix de l'organe délibérant en matière d'organisation générale et de gestion des services de la collectivité ou de l'établissement.

Le critère principal de légalité des motifs de la suppression d'emploi est en effet le lien établi entre la décision et l'intérêt du service. En conséquence, les décisions de suppression d'emplois prises pour un motif étranger à l'intérêt du service sont illégales et sont la plupart du temps constitutives d'un détournement de pouvoir et de procédure.

La notion de motif lié à l'intérêt du service

Les motifs liés à l'intérêt du service justifiant une suppression d'emploi sont multiples et résultent du pouvoir d'appréciation dont dispose l'organe délibérant en matière de choix de gestion et d'organisation générale des services. La jurisprudence fournit un certain nombre d'exemples de suppressions d'emplois légalement justifiées, que l'on peut rattacher à quatre grandes catégories de motifs, sachant que ces différents types de motifs sont souvent appelés à se combiner entre eux. Il s'agit des suppressions d'emplois prononcées :

- par mesure d'économie,
- dans le cadre d'une réorganisation des services,
- en raison d'une délégation de service public,
- en raison de la disparition de l'activité correspondante.

Les mesures d'économie

La suppression d'emplois par mesure d'économie, dès lors qu'elle correspond bien à un objectif de gestion lié à l'intérêt du service est un motif classique dont la légalité est couramment admise par le juge, comme dans l'illustration suivante :

« *[Considérant] que le 3 septembre 1989, le conseil municipal de Coaraze prenait une délibération réduisant de 30 heures à 8 heures le temps de service à la cantine, au motif d'une gestion plus économique de ladite cantine ;*

« *(...) Considérant que (...) ladite délibération, qui répondait à un souci d'une meilleure gestion du service de la cantine, n'était pas illégale* » (*Cour administrative de Marseille, 18 juin 1998, Commune de Coaraze, req. n°96MA00751*).

Le motif tenant à la nécessité de procéder à des économies budgétaires ne fait l'objet que d'un contrôle minimum de la part du juge administratif qui vérifie principalement l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de l'administration.

Le Conseil d'Etat a ainsi considéré que la légalité de ce motif était établie sans que la collectivité ou l'établissement ait à justifier de difficultés financières ou budgétaires déterminées :

« *Considérant qu'une commune peut légalement, quel que soit l'état des finances communales, procéder à une suppression d'emploi par mesure d'économie* » (*Conseil d'Etat, 17 octobre 1986, Commune de Saint-Léger-en-Yvelines, req. n° 74694*).

Si le juge administratif ne conditionne donc pas la légalité d'une telle décision par l'existence de difficultés financières, il ne retient pas davantage comme motif d'illégalité la prétendue absence d'économies effectives constatées postérieurement à son entrée en vigueur :

« *Considérant que la suppression de l'emploi occupé par M. V. a été décidée en vue de réaliser des économies budgétaires et d'organiser différemment les enseignements de l'école de musique ; (...) que la circonstance, à la supposer établie, que la réorganisation de l'école municipale de musique n'aurait pas entraîné les économies budgétaires escomptées, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué* » (*Conseil d'Etat, 12 décembre 1997, M. V., req. n°144475*).

En outre, le juge a estimé dans la décision suivante que le fait que la masse salariale n'ait pas diminué après la suppression d'emploi du fait de nouveaux recrutements concomitants et postérieurs, ne rend pas la décision illégale dès lors que ces recrutements ne concernent pas les mêmes emplois :

« *Considérant que, par une délibération en date du 30 août 1997, le conseil municipal de la commune de Vitrolles a décidé la suppression de trente et un emplois d'agents contractuels par mesure d'économie ; (...)* »

« *Considérant, en second lieu, que si la commune de Vitrolles ne conteste pas avoir procédé, postérieurement à la délibération attaquée, au recrutement de nouveaux agents, elle souligne que ces recrutements ont concerné, dans le cadre d'une redéfinition des missions du personnel communal, des agents possédant une qualification différente de celle des agents dont les emplois avaient été supprimés ; que, par suite, et alors même que la masse salariale globale des agents non titulaires de la commune a augmenté entre l'année 1997 et l'année 1999, les recrutements en cause ne sauraient retirer à la mesure litigieuse le caractère d'une mesure d'économie ; (...)* que le recrutement, intervenu peu de temps avant l'intervention de la délibération attaquée, d'un chargé de mission à la politique de la ville, ne permet pas à lui seul de remettre en cause le motif économique invoqué par la commune » (Cour administrative d'appel de Marseille, 27 juin 2000, Commune de Vitrolles, req. n° 97MA00787, 99MA00788, 99MA00789) .

On notera également que dans cette même décision, le juge administratif écarte le moyen selon lequel la charge financière représentée par l'indemnisation des agents dont les emplois ont été supprimés et qui avaient été licenciés, remettait en question la réalité du motif d'économie invoqué par la commune :

« *Considérant (...)* qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal de la commune de Vitrolles, dont il n'est pas contesté que l'endettement par habitant était près de trois fois supérieur à celui des villes d'importance similaire, attendait une économie mensuelle de plus de 47 000 F de la suppression des emplois visés par la délibération en date du 30 août 1997 ; qu'il n'apparaît pas que les charges tenant à l'indemnisation des agents licenciés auraient été de nature à effacer tout le gain financier attendu par la commune de ces suppressions d'emploi ».

Les mesures de réorganisation des services

En dehors de toute considération liée à des économies budgétaires, l'administration peut décider de modifier l'organisation d'un ou plusieurs services, et estimer dans ce cadre que certains emplois doivent être supprimés. Ce motif de la suppression d'emploi tiré de la réorganisation des services est considéré par le juge, lorsqu'aucun élément du dossier ne le contredit, comme correspondant bien à l'intérêt du service :

« *Considérant qu'il n'est pas contesté que cet arrêté [de licenciement d'un stagiaire] avait pour seul motif la suppression, dans le cadre de mesures prises pour la restructuration du service de la bibliothèque municipale, de l'emploi dans lequel Mme S. avait été nommé (...)* ; qu'un tel motif n'était pas étranger à l'intérêt du service et était de nature à justifier la décision prise (...) » (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, Commune de Gouvieux, req. n° 86096).

Le motif de la décision peut par exemple être lié à la nécessité, du fait de la nouvelle organisation du service, de remplacer l'emploi par un emploi correspondant à des qualifications et un grade supérieurs, comme l'illustrent les extraits des deux décisions suivantes :

• « *Considérant qu'à la suite de la délibération du 21 novembre 1991 décidant de réorganiser le foyer de personnes âgées et de confier la gestion de cet établissement à un attaché territorial, le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Plouer sur Rance a décidé de placer M. R., commis, agent de catégorie C, et qui dirigeait jusque là ce foyer, à la disposition du centre de gestion (...)* ;

« *Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision confiant la direction de ce nouvel établissement à un attaché soit entachée d'erreur de droit ou d'erreur d'appréciation ;*

« *Considérant qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les décisions de création d'une section de cure médicalisée et la réorganisation du foyer des personnes âgées aient été prises dans des buts étrangers au service ; que cette décision n'est donc pas entachée de détournement de pouvoir »* (Cour administrative d'appel de Nantes, 10 janvier 1996, CCAS de Plouer sur Rance, req. n°94NT01002).

• « *Considérant que par une délibération du 12 novembre 1990, le conseil de district du Grand Angoulême a décidé de supprimer le poste de technicien territorial au service des ordures ménagères, à compter du 1^{er} décembre 1990, qu'occupait M. F. ; (...)*

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la suppression de l'emploi de technicien territorial qu'occupait M. F. a eu pour motif (...) de tirer les conséquences de la réorganisation du service de collecte des ordures ménagères, entraînant notamment la création d'un emploi d'ingénieur territorial, chargé de*

la direction de ce service ; que ce poste a effectivement été pourvu dès que possible ; (...) que, par suite, M. F. n'est pas fondé à soutenir que cette mesure relèverait d'un détournement de pouvoir et de procédure (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 mai 1997, M. F., req. n°95BX01244).

La réorganisation peut également avoir pour effet de répartir entre plusieurs agents les fonctions correspondant à l'emploi supprimé et s'accompagner de la création de nouveaux emplois de nature différente :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des motifs de la délibération attaquée portant suppression de l'emploi de technicien contractuel occupé par M. S., que celle-ci a été prise dans le cadre d'une réorganisation des services décidée par la nouvelle municipalité ; que ce motif, même s'il impliquait la répartition des fonctions de M. S. entre plusieurs agents municipaux et la création corrélative d'emplois destinés à être pourvus par des agents titulaires chargés de fonctions de nature différente de celles qu'exerçait M. S., est au nombre de ceux qui pouvaient légalement fonder ladite délibération ainsi que l'arrêté du maire de Viviers prononçant le licenciement de l'intéressé ; qu'un tel motif n'est dès lors pas entaché d'erreur de droit ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il reposerait sur une erreur manifeste d'appréciation » (Cour administrative d'appel de Lyon, 6 mars 2001, M. S., req. n°98LY01069).

La délégation de service public

Dans le cadre du pouvoir de gestion reconnu à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il peut être décidé de déléguer à une autre personne morale, de droit public ou de droit privé, la gestion de certaines activités assurées jusqu'alors par les propres services de l'administration en régie directe. Cette délégation peut par exemple prendre la forme d'une concession de service public, d'une régie intéressée ou d'un affermage. Ce type de décision entraîne alors la suppression des emplois des agents de la collectivité ou de l'établissement qui étaient auparavant affectés à la gestion des activités ainsi déléguées.

Lorsqu'il s'avère que la suppression d'emploi découle bien directement de cette décision de délégation, le juge confirme sa légalité comme l'illustre l'extrait de décision suivant :

« Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du maire de mettre M. B. à disposition du centre interdépartemental de gestion a été prise à la suite de la réorganisation du service municipal de la restauration pour des raisons d'économie et de la suppression du poste de gestionnaire, le service des cantines précédemment assuré en régie par la commune

étant désormais confié à une entreprise privée ; que dans ces conditions, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi » (Cour administrative d'appel de Paris, 25 février 1999, M. B., req. n°97PA02627).

On notera que cet extrait fait bien apparaître l'enchevêtrement des motifs de suppression d'emploi évoqués dans cette partie de manière distincte. La délégation d'un service est en effet souvent liée à une réorganisation motivée par des mesures d'économie.

La disparition du besoin ou de l'activité

Le choix de supprimer un emploi peut ne pas découler directement de mesures d'économie, ni du souhait de réorganiser ou de déléguer des services, mais simplement de la disparition du besoin ou de l'activité qui justifiait son existence. Les raisons de cette disparition peuvent certes être liées à des mesures d'économie budgétaire, mais peuvent aussi s'expliquer par l'achèvement d'une mission ou de travaux déterminés, ou encore par l'abandon de certaines actions en raison de choix de politiques publiques.

Une illustration de ce type de motif nous est offerte par la décision suivante, relative à la suppression d'un emploi d'ingénieur en chef :

« Considérant, (...) qu'il ressort (...) des pièces du dossier que la décision attaquée est motivée par l'abandon du projet d'aménagement du centre ville, pour la réalisation duquel avait été créé le poste d'ingénieur en chef occupé par M. J., et plus généralement par la volonté exprimée par la nouvelle municipalité de réduire le volume de l'ensemble des opérations d'urbanisme conduites directement par la commune ; qu'en se bornant à soutenir que plusieurs opérations successives d'aménagement sont, soit en cours d'élaboration avec l'assistance de partenaires extérieurs, soit prévues sur le long terme, sans d'ailleurs établir qu'elles aboutiraient, en fait, à reprendre intégralement sous une autre forme le projet abandonné, M. J. n'établit pas que la décision qu'il conteste serait entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation » (Cour administrative d'appel de Lyon, 29 novembre 1999, M. J., req. n°97LY022112).

Il est aussi possible de rattacher à cette catégorie de motif la disparition de l'activité décidée par une autorité extérieure à la collectivité mais qui s'impose à celle-ci. Cela recouvre par exemple le cas déjà évoqué plus haut de la suppression de classes ou d'écoles relevant de l'enseignement primaire et des suppressions d'emplois communaux qui en découlent.

Parmi les motifs pouvant légalement justifier des suppressions d'emplois, on doit enfin aussi évoquer le cas particulier des emplois dont la disparition dans une

administration déterminée correspond en réalité au transfert de la compétence à laquelle ils se rattachaient, à une autre structure administrative. Toutefois, il convient d'indiquer que ce type de transfert s'accompagne généralement d'un dispositif législatif et réglementaire spécifique, qui prévoit des règles dérogatoires du droit commun en matière de procédure de suppression des services et de transfert ou de reclassement des personnels concernés. Il s'agit par exemple des incidences des transferts de compétences prévues par la loi entre collectivités territoriales, ou entre l'Etat et celles-ci.

On peut également rattacher à ce cas de figure, les transferts de compétences décidées par les communes dans le cadre de l'intercommunalité. Sur ce dernier point, on rappellera simplement que l'article L. 5211-4-1 du CGCT prévoit, en cas de transfert d'une compétence des communes à un EPCI, qu'il présente un caractère obligatoire ou facultatif, le transfert automatique du service – et donc des emplois correspondants et des agents qui les occupent – ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

L'illégalité des suppressions d'emplois étrangères à l'intérêt du service

La suppression d'emploi décidée par l'organe délibérant doit donc impérativement être motivée par des mesures d'organisation et de gestion, et donc reposer sur l'intérêt du service. Sont donc illégales les délibérations de suppression d'emplois qui apparaissent dépourvues d'un tel lien.

La suppression d'emploi ne doit notamment pas reposer sur des éléments relatifs à la carrière et à la manière de servir des agents concernés, ou à tout autre considération liée à leur personne, qui relèvent de la compétence de l'autorité territoriale et non de l'organe délibérant. Dans le cas contraire, elle sont alors la plupart du temps considérés par le juge comme des détournements de pouvoir et de procédure, dans la mesure où elles n'ont en réalité pour finalité que de mettre fin aux fonctions d'un agent, sans se soumettre aux procédures spécifiques applicables aux différents cas de cessation de fonctions prévus par les textes, notamment en matière de discipline ou d'insuffisance professionnelle.

Certaines décisions du juge administratif révèlent ainsi que la réalité du motif tiré de l'intérêt du service invoqué par l'administration à l'appui de la suppression d'emploi n'est en réalité pas établie.

Dans l'exemple suivant, le juge constate de plus que les agents qui occupaient les emplois supprimés ont été remplacés :

« [Considérant] que si l'office prétend que les licenciements de MM. D. et B. étaient justifiés par la suppression des emplois d'agents d'enquêtes à la suite

d'une réorganisation du service, il n'a produit ni en première instance, ni en appel la délibération par laquelle le conseil d'administration a décidé cette réorganisation ; qu'il est constant au surplus que les intéressés ont été remplacés dans leurs fonctions ; que MM. D. et B. sont alors fondés à soutenir que les décisions du 28 novembre 1980 prononçant leur licenciement sont entachées d'illégalité » (Conseil d'Etat, 2 décembre 1988, MM. D. et B., req. n°43944 et 43945).

Pour les mêmes raisons, lorsque l'administration invoque à l'appui des suppressions d'emplois la disparition ou la réduction de certaines missions ou activités, elle doit être en mesure de justifier de la réalité de celles-ci. Le juge a estimé que cette justification n'était pas établie dans le cas ci-dessous, l'emploi concerné ayant en outre déjà fait l'objet d'une suppression illégale peu de temps auparavant :

« Considérant que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) "Rive gauche du Cher" invoque des raisons économiques à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation du jugement attaqué, ainsi qu'une évolution dans la nature de son activité, laquelle s'organiserait désormais davantage autour de l'entretien des réseaux existants que de la création de nouveaux réseaux ; qu'il estime que ces deux éléments suffisent à établir que la délibération en cause a bien été prise dans l'intérêt du service ;

« Considérant cependant qu'il résulte des pièces du dossier que le SIAEP "Rive gauche du Cher" a dégagé au cours des années en cause des excédents importants sans baisse concomitante des tarifs ; qu'il a créé au cours de la même période plusieurs emplois nouveaux ; que le Syndicat pourrait, en outre, et selon les déclarations mêmes de son dirigeant, être amené à prendre en charge, outre la distribution de l'eau potable, l'aménagement de réseaux d'assainissement ; qu'enfin rien n'établit, dans son organisation interne, laquelle est demeurée identique du point de vue technique, le changement allégué d'activité ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le tribunal administratif a pu, à bon droit, relever que la délibération attaquée [supprimant l'emploi de technicien territorial de M. C.] avait été prise pour les mêmes motifs que ceux qui avaient entraîné l'annulation d'une précédente délibération ayant le même objet, à savoir pour des motifs tenant exclusivement à la personne de M. C. » (Cour administrative d'appel de Lyon, 9 juin 2000, SIAEP « Rive gauche du Cher », req. n° 99LY02396).

La collectivité qui supprime des emplois pour les remplacer par des emplois de nature légèrement différente en invoquant un besoin d'évolution précis de la nature du service, doit également être en mesure de fournir des éléments probants attestant la réalité de ce besoin. A défaut, le juge peut considérer que cette suppression ne vise en réalité qu'à se séparer des agents occupant les emplois supprimés et à les remplacer.

Le Conseil d'Etat a pour cette raison estimé qu'une collectivité avait supprimé des emplois dans le seul but d'évincer les fonctionnaires stagiaires qui les occupaient :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 27 février 1984, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Orvault a décidé de supprimer les deux emplois à temps incomplet d'hôtesse d'accueil, dans lesquels Mmes C. et M. avaient été nommées en qualité de stagiaire à compter du 1^{er} mars 1983, et de créer deux emplois à temps incomplet d'agents de bureau dactylographes, n'a pas eu pour but d'améliorer la qualité du service en répondant mieux aux besoins des associations comme le prétend la commune d'Orvault, qui n'établit ni que ces associations aient présenté des besoins de secrétariat, ni que Mmes C. et M. se seraient trouvées dans l'incapacité de satisfaire à d'éventuels besoins supplémentaires en la matière, mais de mettre fin aux fonctions des intéressées, alors que celles-ci avaient vocation à être titularisées en fin de stage à compter du jour même où leurs emplois ont été supprimés ; que cette délibération est par suite entachée de détournement de pouvoir » (Conseil d'Etat, 13 novembre 1991, Commune d'Orvault c/ Mme C. et autres, req. n° 84 937).

Lorsque le juge établit que la suppression d'emploi n'est pas liée à un intérêt du service, il s'appuie aussi parfois sur des éléments précis témoignant de la nature réelle du motif de la décision.

Il peut ainsi établir que la décision avait pour seul but d'évincer un agent dans le but de le remplacer par une personne déterminée :

« Considérant que (...) le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Fursac a décidé de transformer un emploi de secrétaire de mairie en emploi d'agent de bureau affecté au foyer d'accueil "Les Nadauds" à Fursac et de recruter un agent de bureau à compter du 24 décembre 1989 ; qu'à la suite de ces délibérations, M. T., président du conseil d'administration dudit centre communal a nommé son épouse, par arrêtés des 24 décembre 1989 et 5 février 1990, agent du bureau non titulaire puis agent de bureau stagiaire ;

« Considérant que si le président du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Fursac soutient, d'une part, que les délibérations précitées avaient pour objectifs de réaliser des économies budgétaires et d'améliorer le service rendu aux pensionnaires du foyer "Les Nadauds" et, d'autre part, que Mme T. était particulièrement qualifiée pour occuper l'emploi créé, ces allégations ne sont pas corroborées par les pièces du dossier ; qu'il ressort au contraire des pièces du dossier que les délibérations précitées ne se fondent pas sur analyse sérieuse des besoins en personnel du foyer d'accueil "Les Nadauds" et que, prises dans l'intérêt

personnel de Mme T., elles ont été prises pour un motif étranger aux nécessités du service ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Centre intercommunal d'action sociale de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Fursac a entaché ses délibérations en date des 23 décembre 1989 et 2 février 1990 de détournement de pouvoir » (Conseil d'Etat, 9 septembre 1998, Centre intercommunal d'action sociale de Saint-Pierre et de Saint-Etienne de Fursac, req. n°119857).

Le juge peut aussi établir que la suppression d'emploi est en réalité prise en considération de la personne des agents qui les occupent, notamment dans le seul but de les évincer pour des raisons souvent liées à des faits de nature disciplinaire ou en relation avec la manière de servir.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a annulé des délibérations décidant la transformation d'un emploi, dans la mesure où leur objectif était l'éviction de l'agent qui l'occupait, à l'encontre duquel certaines accusations avaient été portées et dont la note administrative avait été fortement abaissée :

« Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et, en particulier, des démarches effectuées par M. R., vice-président du syndicat, avant l'intervention des décisions litigieuses, auprès de M. P., ainsi que de l'abaissement de la note attribuée à celui-ci, qui est passée de 18, pour les années 1985, 1986 et 1987, à 8, pour l'année 1988, que la suppression de l'emploi occupé par M. P. a eu pour motif déterminant, non de permettre au syndicat de réaliser des économies et de créer un nouvel emploi de direction mieux adapté à ses besoins, mais d'évincer M. P., à l'encontre duquel, ainsi qu'en témoignent les termes mêmes du mémoire produit par le syndicat en première instance, certaines accusations avaient été portées ; que, dès lors, le syndicat n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a annulé les délibérations des 30 juin et 29 septembre 1989 supprimant l'emploi de directeur au motif qu'elles étaient entachées de détournement de pouvoir, et, par voie de conséquence, l'arrêté du 25 octobre 1989 mettant M. P. à la charge du centre national de la fonction publique territoriale » (Conseil d'Etat, 27 septembre 1991, Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues, req. n°117807).

Dans la même logique, le juge administratif a annulé une décision de suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire qui avait fait l'objet d'une mesure de suspension et dont les fonctions avaient été confiées à un autre agent, le but attendu de la mesure étant l'éviction de l'intéressé pour un motif disciplinaire :

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'après que le maire de Bournand ait refusé de mettre fin à la mesure de suspension avec traitement prise à l'encontre

du sieur P., secrétaire de mairie à temps incomplet, nonobstant l'abandon des poursuites disciplinaires engagées contre lui, le conseil municipal, prétextant "l'extension des responsabilités de la commune", a créé par une délibération du 17 juin 1963 un emploi supplémentaire d'agent de bureau à temps incomplet, auquel étaient confiées en fait les attributions du secrétaire de mairie non exercées par le titulaire; que, par délibération du 2 décembre suivant, ledit conseil municipal a supprimé les deux emplois à temps incomplet pour créer un emploi de secrétaire de mairie à temps complet; que ces deux délibérations successives ont eu pour but, non l'intérêt du service, mais l'éviction du sieur P. et qu'elles sont par suite entachées de détournement de pouvoir » (Conseil d'Etat, 24 janvier 1968, Commune de Bournand, req. n°69000).

L'illégalité de la suppression d'emploi en raison de son absence de lien avec l'intérêt du service peut d'ailleurs aussi être prononcée à l'égard d'une décision prise dans le seul intérêt de l'agent qui occupait l'emploi. C'est par exemple le cas de transformations d'emplois décidées exclusivement en vue de l'avancement de grade des intéressés :

« Considérant que la délibération litigieuse a pour objet (...) de transformer des emplois existants au sein des services du département, en emplois d'un grade plus élevé ; que ni en première instance, ni devant la Cour, le département n'établit que cette mesure correspondrait à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service ; que, par ailleurs, la délibération mentionne

expressément qu'elle est consécutive " à des promotions, à compter du 1^{er} janvier 1997 " ; qu'elle a ainsi pour seul but de permettre la nomination des agents concernés sur les emplois ainsi créés ou transformés, même si lesdits agents ne sont pas nommément désignés ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département de la Manche n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Caen a annulé, en tant qu'elle portait transformation de postes, la délibération susvisée du conseil général de la Manche » (Cour administrative d'appel de Nantes, 31 décembre 2001, Département de la Manche, req. n°98NT02226).

En conclusion, il s'avère donc que la liberté de suppression d'emploi reconnue aux administrations locales, qui se rattache notamment au principe de libre administration, est plus fortement encadrée par le juge que par les textes. Si ces derniers apportent une limitation à l'exercice de cette liberté, c'est seulement par l'effet des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, qui imposent à la collectivité, d'une part le maintien en surnombre du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé, d'autre part le versement d'une contribution financière au CNFPT ou au centre de gestion pendant la période de prise en charge. Ces mesures présentent cependant un caractère dissuasif en conférant finalement un réel coût financier à toute suppression d'emploi.

Statut au quotidien

Cotisations sociales : la réforme de l'évaluation des avantages en nature et des frais professionnels

Aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés en vertu de la législation sociale. Toutefois, en application de l'article R. 242-1 du même code, certains de ces avantages ne sont pas retenus pour leur valeur réelle mais sur la base d'une valeur représentative définie suivant des règles fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

En sens inverse, ce même article L. 242-1 permet d'exclure les remboursements versés par l'employeur en dédommagement des frais professionnels engagés par le salarié de l'assiette de calcul des cotisations sociales, sous certaines conditions et limites définies par arrêté.

Le dispositif réglementaire d'application de ces dispositions législatives a été modifié par deux arrêtés, à effet du 1^{er} janvier 2003, publiés au Journal officiel du 27 décembre 2002. Il s'agit, d'une part de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, qui abroge et remplace un arrêté du 9 janvier 1975 ayant le même objet et, d'autre part, de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale qui se substitue à un arrêté du 26 mai 1975.

Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ont été précisées par deux circulaires de la Direction de la sécurité sociale, datées respectivement des 6 et 7 janvier 2003¹.

1. Circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/06 du 6 janvier 2003 résumant le contenu de la réforme de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Ce nouveau dispositif a pour objet de moderniser la réglementation antérieure, notamment par la prise en compte des nouvelles formes de travail et de l'utilisation des outils issus de nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il apporte également diverses mesures de simplification. S'agissant des avantages en nature, l'arrêté du 10 décembre 2002 ne prend plus en compte le critère du niveau de rémunération pour déterminer le mode d'évaluation des avantages relatifs à la nourriture et au logement. De même, en ce qui concerne les frais professionnels déductibles, l'arrêté du 20 décembre 2002 ne fait plus référence à la qualité d'ingénieur et cadre ou de non cadre pour déterminer le régime de déduction applicable.

L'ÉVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE

En premier lieu, il est rappelé que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à la disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter pour leur usage à titre privé. Ils sont évalués d'après leur valeur réelle ou forfaitaire.

Circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

En second lieu, s'agissant du personnel des collectivités territoriales, il est également utile de rappeler que les règles d'assujettissement des avantages en nature aux cotisations sociales ne sont pas les mêmes suivant que l'agent relève du régime général ou du régime spécial de sécurité sociale².

Pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire les fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures et les agents non titulaires de droit public, la valeur des avantages en nature est intégrée dans l'assiette des cotisations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, des prestations d'assurances vieillesse ainsi que des prestations familiales, de même que dans celle de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution relative au remboursement de la dette sociale (CRDS).

En revanche, s'agissant des fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale des agents titulaires des collectivités territoriales, l'assiette des cotisations sociales est limitée au traitement indiciaire, majoré de l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire. En conséquence, pour ces fonctionnaires, la valeur des avantages en nature n'est soumise à cotisation qu'au titre de la CSG et de la CRDS.

Les nouvelles règles relatives à l'évaluation des avantages en nature qui vont être examinées ci-après sont applicables aux cotisations dues au titre des rémunérations et gains versés à compter du 1^{er} janvier 2003 et afférents aux périodes d'emploi accomplis à compter de cette date.

L'avantage constitué par la fourniture de nourriture

La fourniture de nourriture par les collectivités territoriales à leurs agents consiste en la prise de repas au sein du restaurant administratif de la collectivité, ou par l'intermédiaire d'un établissement dépendant d'une autre administration. L'avantage peut être octroyé soit à titre gratuit, soit moyennant une participation de l'agent.

Sauf en cas de déplacement professionnel qui donne lieu au versement d'indemnités forfaitaires assujetties au régime du remboursement des frais professionnels, la fourniture de nourriture constitue un avantage en nature dont la valeur entre dans l'assiette des cotisations sociales. Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002 cet avantage est évalué forfaitairement à 8 euros pour deux repas par jour, et à 4 euros pour un seul repas.

A titre comparatif, on indiquera que depuis le 1^{er} juillet 2002 la réglementation antérieure fixait la valeur de cet avantage pour les agents dont la rémunération ne dépasse pas le plafond de la sécurité sociale à 5,90 euros pour deux repas, et à 2,95 euros pour un repas.

Toutefois, la circulaire du 7 janvier 2003 précitée exclut la fourniture de nourriture par l'employeur du champ des avantages en nature dans les hypothèses suivantes :

- les repas fournis aux agents dans une cantine lorsque la participation personnelle des intéressés est au moins égale à la moitié du forfait prévu à l'article 1^{er} précité ;
- les repas pris par nécessité de service ou résultant d'obligations professionnelles. A ce titre, elle cite notamment :
 - les repas fournis aux personnels qui, par leur fonction, sont astreints par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, tels par exemple les éducateurs ou les formateurs,
 - dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle.
 - les repas d'affaire.

Enfin, il convient d'évoquer le cas des titres restaurant qui pourront être attribués aux agents des collectivités territoriales, en raison de la modification de l'article 19 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 par la loi du 28 décembre 2001, dès lors que le décret d'application prévu par cet article aura été publié. On rappellera que conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 1967 modifié, pris pour l'application du décret n°67-1165 du 22 décembre 1967³, la contribution de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant par le salarié ne peut excéder 60 %, ni être inférieure à 50% de la valeur libératoire des titres. La circulaire du 7 décembre 2003 précitée précise que cette participation de l'employeur est exonérée de cotisations de sécurité sociale dès lors qu'elle n'est pas supérieure à 4,60 euros (plafond d'exonération prévu par l'article 81-19° du code général des impôts). Si la participation excède ce plafond, la fraction correspondante doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations.

2. Les règles relatives aux cotisations et à leur assiette ont fait l'objet d'un précédent dossier publié dans « *Les informations administratives et juridiques* » d'avril 1998.

3. Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux titres restaurant.

L'avantage constitué par la disposition d'un logement de fonction

Le cadre juridique relatif à l'attribution d'un logement de fonction dans la fonction publique territoriale, tel qu'il résulte de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, autorise les organes délibérants des collectivités territoriales à fixer par délibération « *la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance ... en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois* ». « *Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination* ».

L'interprétation jurisprudentielle du critère précité des « *contraintes liées à l'exercice de l'emploi* » justifiant l'attribution d'un logement de fonction conduit à distinguer, par référence à la réglementation relative aux agents de l'Etat figurant aux articles R. 92 et suivants du code du domaine de l'Etat, deux modalités d'octroi d'un logement de fonction. D'une part, l'attribution par nécessité absolue de service, qui est constituée lorsque le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. D'autre part, l'attribution par utilité de service, qui répond à l'exigence que le logement du titulaire de l'emploi dans les lieux où il est affecté présente un intérêt certain pour la bonne marche du service, sans toutefois être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction.

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a, en outre, prévu expressément la possibilité d'accorder le bénéfice d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

L'attribution d'un logement par nécessité absolue de service comporte la gratuité du logement ainsi que, le cas échéant, des avantages accessoires tels que l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage. Comme telles, ces prestations constituent des avantages en nature aux sens de l'article L. 242-1 du code précité et entrent dans l'assiette des cotisations sociales.

En sens inverse, la fourniture d'un logement fondée sur l'utilité de service, qui donne lieu à la perception d'une redevance et ne peut être assortie de la gratuité des avantages accessoires, n'est pas considéré comme un avantage en nature lorsque la contrepartie financière a fait l'objet d'une juste appréciation. Il en est ainsi selon la circulaire précitée du 7 janvier 2003 lorsque le salarié verse une redevance dont le montant est supérieur ou correspond à la valeur locative servant à l'établissement

de la taxe d'habitation dans les conditions prévues aux articles 1496 et 1516 du code général des impôts.

En revanche, lorsque la redevance est modique et inférieure à la valeur locative - ou à défaut de cette dernière au montant des loyers couramment pratiqués dans la commune pour un logement présentant les mêmes caractéristiques - la fourniture du logement constitue un avantage en nature qui doit être intégré dans l'assiette des cotisations. Celui-ci est alors évalué à la différence entre la valeur locative brute et le montant de la redevance. La circulaire du 7 janvier 2003 indique toutefois que l'avantage en nature peut être négligé lorsque son montant mensuel est inférieur à l'évaluation de la première tranche du barème forfaitaire prévu pour une pièce, qui est exposé plus bas, soit 35 euros.

Pour l'évaluation de l'avantage constitué par la fourniture d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, l'autorité territoriale dispose, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002 précité, d'un droit d'option entre deux régimes, qu'il est seul compétent pour exercer, à l'exclusion de l'agent qui bénéficie du logement. Il peut ainsi être évalué :

- soit forfaitairement suivant un barème fixé par l'arrêté du 10 décembre 2002 tenant compte de la rémunération brute mensuelle et du nombre de pièces composant le logement ;
- soit d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation et d'après la valeur réelle de ses avantages accessoires.

L'avantage peut être évalué par mois ou par semaine. Cependant, une semaine incomplète doit être comptabilisée comme une semaine complète. En cas de mois incomplet, il convient de prendre en compte le nombre de semaines effectives dans la limite de quatre semaines.

L'évaluation forfaitaire

La valeur du forfait logement est déterminée par l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002 suivant un barème qui distingue huit tranches de rémunération fixées en pourcentage du plafond mensuel de sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du code de sécurité sociale, dont on rappellera qu'il s'est établi à 2 432 euros depuis le 1^{er} janvier 2003. Ce forfait tient compte des avantages accessoires à la fourniture du logement (eau, gaz, électricité, chauffage et garage) et est fixé pour cinq ans consécutifs, du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007. A compter du 1^{er} janvier 2008, l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2002 prévoit une réévaluation annuelle du forfait, sur la base du taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors prix du tabac, prévu pour l'année civile considérée dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation annexé au projet de loi de finances.

Le tableau reproduit en annexe page 28 indique le montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales.

L'évaluation d'après la valeur locative

Lorsque l'autorité territoriale opte pour une évaluation basée sur la valeur locative, l'estimation de l'avantage prend en compte :

- la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions prévues aux articles 1496 et 1516 du code général des impôts,
- et la valeur réelle des éléments accessoires justifiée par les factures correspondantes.

En l'absence d'indication plus précise sur ce point de la direction de la sécurité sociale, on peut estimer que la valeur locative à retenir parmi celles figurant sur l'avis d'imposition est la valeur locative brute avant abattements, ceux-ci servant exclusivement à fixer le montant de l'impôt.

Par exception, si les services fiscaux ne sont pas en mesure d'indiquer la valeur locative, l'estimation est établie d'après la valeur locative réelle du logement, ce qui correspond au taux des loyers pratiqués dans la commune pour un logement de surface comparable.

La valeur de l'avantage en nature à retenir pour l'application des taux de cotisation résulte alors de l'addition de la valeur locative du logement et de la valeur des avantages accessoires.

Lorsque ni la valeur locative utilisée pour l'établissement de la taxe d'habitation, ni la valeur locative réelle ne peuvent être déterminées, le montant de l'avantage est calculé suivant le régime de l'évaluation forfaitaire évoqué précédemment.

Dans le cas particulier de certains personnels qui ne peuvent exercer leurs fonctions sans être logés dans les locaux où ils accomplissent leur service (gardien d'immeuble, personnel de sécurité...), la circulaire du 7 janvier 2003 précise que la valeur de l'avantage en nature dont ils bénéficient subit un abattement pour sujétion de 30% sur la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation, ou, seulement à compter du 1^{er} janvier 2007, sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement. En revanche, les avantages accessoires ne subissent pas d'abattement.

L'avantage en nature constitué par l'utilisation d'un véhicule

L'utilisation d'un véhicule administratif par les fonctionnaires et agents publics territoriaux recouvre deux situations différentes. En effet, on distingue traditionnellement les véhicules de service qui peuvent être utilisés par les agents publics pour les seules nécessités du service, sous réserve d'une autorisation ou d'une accréditation de l'autorité hiérarchique, et les véhicules dits de fonction, affectés à l'usage de certains fonctionnaires d'autorité, qui peuvent aussi bien être utilisés pour les nécessités du service que pour les déplacements d'ordre privé⁴.

L'utilisation d'un véhicule de service n'est pas constitutive d'un avantage en nature, dès lors qu'elle intervient en principe exclusivement pour des déplacements directement liés aux fonctions exercées.

Au contraire, l'utilisation d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit être inclus dans l'assiette des cotisations sociales. Le véhicule est alors mis à la disposition permanente de l'agent, qui est notamment dispensé de le restituer au terme de ses périodes de services, et peut en outre le conserver en fin de semaine ou pendant ses périodes de congés annuels. La valeur de l'avantage correspondant à cette utilisation privative peut, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, être déterminée selon deux régimes alternatifs, sur option de l'autorité territoriale. Toutefois, l'option choisie n'est pas définitive et peut être reconsidérée d'une année sur l'autre.

Ainsi, l'utilisation privée d'un véhicule de fonction peut être évaluée :

- soit sur la base de la valeur réelle des dépenses engagées ;
- soit sur la base d'un forfait annuel, estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global annuel du véhicule, comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

Il est à noter que l'évaluation de l'avantage peut désormais être établie sur des bases forfaitaires, ce que n'autorisait pas l'arrêté du 9 janvier 1975 précité qui prévoyait que la valeur des avantages autres que la nourriture et le logement devait être déterminée dans tous les cas d'après la valeur réelle.

4. Sur les règles générales relatives à l'utilisation d'un véhicule à l'occasion du service, voir le dossier des « Informations administratives et juridiques » publié en février 1999.

L'évaluation sur la base de la valeur réelle des dépenses engagées

• Cas du véhicule acheté

Les dépenses prises en compte pour l'évaluation comprennent :

- l'amortissement de l'achat du véhicule toutes taxes comprises sur cinq ans, soit 20% par an par rapport au coût d'achat. Si le véhicule a plus de cinq ans, l'amortissement de l'achat du véhicule est de 10 % ;
- le coût de l'assurance et les frais d'entretien (révisions, changement de pneus, de pot d'échappement ou d'ampoules, vidanges, lavages...) toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, les frais de carburant payés par la collectivité incluant ceux correspondant à l'usage privé du véhicule.

L'évaluation des dépenses est calculée au prorata du nombre de kilomètres parcourus annuellement (ou pendant la durée de la mise à disposition au cours de l'année) pour l'usage privé rapporté au nombre total de kilomètres parcourus pendant cette même période.

• Cas du véhicule en location simple ou en location avec option d'achat

Les dépenses prises en compte pour l'évaluation comprennent :

- le coût global annuel de la location ;
- les frais d'entretien et l'assurance du véhicule toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, le coût du carburant payé par la collectivité incluant celui correspondant à l'usage privé du véhicule.

L'évaluation des dépenses est proratisée à partir des factures relatives au nombre de kilomètres parcourus annuellement (ou pendant la durée de la mise à disposition au cours de l'année) au titre de l'usage privé et le nombre total de kilomètres parcourus pendant cette même période.

L'évaluation sur la base du forfait annuel

• Cas du véhicule acheté

Deux situations doivent ici être distinguées selon que l'agent règle personnellement les frais de carburant afférents à son usage privé ou qu'ils sont payés par la collectivité.

Lorsque l'agent paie ses frais de carburant, l'évaluation de l'avantage correspondant à l'usage privé est effectuée sur la base de 9 % du coût d'achat du véhicule, toutes taxes comprises. Si le véhicule a plus de cinq ans, l'évaluation est ramenée à 6 % du coût d'achat comprenant toutes les taxes.

En revanche, si la collectivité règle l'intégralité du carburant consommé, l'évaluation est établie :

- soit sur la base des pourcentages précités majorés de l'évaluation des dépenses de carburant pour l'usage privé déterminée à partir des frais réellement engagés ;
- soit d'un forfait global de 12 % du coût d'achat toutes taxes comprises du véhicule. Ce montant est ramené à 9 % lorsque le véhicule a plus de cinq ans.

• Cas du véhicule en location simple ou en location avec option d'achat

Lorsque l'agent paie les frais de carburant correspondant à son usage privé, l'évaluation est établie sur la base de 30 % du coût global annuel du véhicule comprenant la location, l'entretien et l'assurance, évalué d'après les factures toutes taxes comprises.

Si la collectivité paie le carburant du véhicule, l'évaluation de l'avantage correspondant à l'usage privé est établie :

- soit sur la base du pourcentage précité auquel s'ajoute l'évaluation des dépenses de carburant pour l'usage privé déterminée à partir des frais réellement engagés ;
- soit sur la base d'un forfait global de 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant utilisé à titre privé et professionnel, toutes taxes comprises.

Ces modalités d'évaluation sont récapitulées dans le tableau de l'annexe II, page 29.

L'avantage en nature constitué par la mise à disposition permanente d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

L'arrêté du 10 décembre 2002 introduit désormais l'usage privé des outils issus des NTIC dans le champ des avantages en nature assujettis à cotisations sociales.

La notion d'avantage en nature en matière de NTIC

Lorsque les nécessités du service impliquent que l'autorité territoriale mette à la disposition permanente d'un agent des outils issus des NTIC, l'usage privé susceptible d'en être fait par l'intéressé constitue un avantage en nature soumis à cotisations. Sont notamment concernés, les outils de téléphonie mobile, les micro-ordinateurs portables ou non, les progiciels, l'accès à un télécopieur ou à Internet, etc, qu'ils soient achetés ou loués par la collectivité.

Selon la circulaire du 7 janvier 2003 précitée, il y a mise à disposition à titre permanent d'outils issus des NTIC chaque fois que les circonstances de fait permettent à l'agent de les utiliser à titre privé, notamment en dehors de son temps de travail. La réalité de l'usage privé de ces matériels par l'agent peut, soit résulter d'un document écrit (note, circulaire, courrier), soit être établie au moyen de factures détaillées, faisant ressortir la part respective des communications professionnelles et privées.

Cependant, cette même circulaire semble préconiser une interprétation souple de l'arrêté du 10 décembre 2002. En effet, d'une part, elle exclut la qualification d'avantage en nature lorsque l'usage privé est constitué par : « *l'utilisation raisonnable de ces instruments pour la vie quotidienne d'un salarié (exemples : courtes durées d'appel au domicile, brèves consultations de serveurs pratiques sur Internet ...) dont l'emploi est justifié par des besoins ordinaires de la vie professionnelle et familiale* ». D'autre part, elle indique que l'avantage peut également être négligé lorsque l'usage privé des outils de NTIC intervient dans les conditions suivantes :

– un règlement intérieur, une circulaire ou un courrier mentionne que les matériels, logiciels, abonnements et temps de connexions consentis par l'autorité territoriale sont destinés à l'usage professionnel ;

– à défaut, lorsque l'utilisation de technologies portables par l'agent découle d'obligations ou de sujétions professionnelles imposées par l'autorité territoriale (notamment la possibilité d'être joint, de recevoir ou d'émettre des informations à tout moment).

L'interprétation développée par la circulaire paraît donc réduire sensiblement le champ des utilisations privatives des outils de NTIC représentatives d'avantages en nature donnant lieu à cotisations sociales.

Les règles d'évaluation des avantages en nature en matière de NTIC

S'agissant de l'évaluation de ces avantages, l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2002 précité fixe les deux régimes d'évaluation suivants, sur option de l'autorité territoriale :

– soit l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées ;

– soit l'évaluation sur la base d'un forfait annuel estimé à 10 % du coût d'achat des matériels ou, le cas échéant, de l'abonnement, toutes taxes comprises.

• L'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées

Lorsque l'autorité territoriale opte pour le régime des dépenses réelles, l'évaluation de l'avantage correspondant à l'usage privé est établie sur la base des factures détaillées (numéro de téléphone, accès Internet...) délivrées par l'opérateur. A défaut, il convient d'appliquer le régime du forfait annuel.

• L'évaluation sur la base d'un forfait annuel

Lorsque la collectivité est propriétaire des outils utilisés à titre privé par l'agent, l'avantage en nature est calculé sur la base forfaitaire de 10% du prix d'achat public, toutes taxes comprises.

Lorsque ces outils sont loués par la collectivité, l'avantage en nature est déterminé sur la base de 10% du coût annuel de l'abonnement, toutes taxes comprises. Enfin, si la formule commerciale ne distingue pas l'achat de l'abonnement, le taux de 10% s'applique au coût total prévu par le contrat.

L'évaluation est proratisée lorsque la mise à disposition intervient en cours d'année. En revanche, un mois incomplet est pris en compte pour son intégralité.

Les autres avantages en nature

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2002, le montant des avantages autres que ceux mentionnés précédemment est déterminé dans tous les cas d'après leur valeur réelle arrondie à la dizaine d'euro la plus proche.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2002 définit les frais professionnels comme « *des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions* ».

Les sommes versées à titre de remboursement des frais professionnels sont en principe exclues des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations sociales. Cette déduction est admise soit pour l'intégralité des dépenses engagées, soit jusqu'à concurrence d'un montant plafond. Les nouvelles règles de déduction des frais professionnels sont désormais définies par l'arrêté du 20 décembre 2002, qui remplace l'arrêté du 26 mai 1975 précité à compter du 1^{er} janvier 2003.

L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2002 distingue ainsi les deux régimes d'indemnisation de frais professionnels suivants :

- l'indemnisation sous la forme du remboursement des dépenses réellement engagées par l'agent ;
- l'indemnisation sur la base d'allocations forfaitaires.

L'indemnisation des frais par remboursement des sommes réellement dépensées

Le régime du remboursement des frais réels concerne un certain nombre de dépenses dont la nature est mentionnée par l'arrêté du 20 décembre 2002. Pour ces dernières, les sommes versées à titre de remboursement sont exonérées de cotisations sociales sans limitation de montant, à charge pour l'employeur de produire les justificatifs afférents aux dépenses remboursées, ce qui implique que l'agent concerné lui remette les factures ou documents en sa possession de nature à établir la réalité de la dépense.

Les remboursements effectués sur la base des frais réels portent notamment sur les dépenses suivantes :

- les frais engagés par un agent en situation de télétravail ;
- les frais engagés pour l'utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication qu'il possède ;

Les frais exposés par un agent en situation de télétravail

La prise en compte du télétravail au titre de la réglementation sur les frais professionnels est une nouveauté de l'arrêté du 20 décembre 2002.

On rappellera que l'accord-cadre européen signé entre les partenaires sociaux le 16 juillet 2002 définit le télétravail comme une « *forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans la cadre d'un contrat ou d'une relation d'emploi, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière* ».

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions sous la forme du télétravail, les frais occasionnés par son activité professionnelle sont réputés être des dépenses inhérentes à l'emploi. Les remboursements effectués à ce titre par l'autorité territoriale peuvent être exclus de l'assiette des cotisations sociales, ainsi que le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2002. Cette déduction est toutefois conditionnée par la justification de l'effectivité des dépenses supportées par l'agent.

La circulaire du 7 janvier 2003 a identifié trois catégories de frais professionnels remboursables entraînés par le télétravail :

- les frais fixes et variables liés à la mise à disposition d'un local privé pour un usage professionnel,
- les frais liés à l'adaptation d'un local spécifique,
- les frais de matériel informatique, de connexion et de fournitures diverses.

Elle comporte un tableau détaillé, auquel il convient de se reporter, qui en décrit les modalités d'évaluation.

Les frais engagés pour l'utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Il s'agit de la seconde innovation introduite par l'arrêté du 20 décembre 2002 en matière d'indemnisation de frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

En vertu de l'article 7 de l'arrêté du 20 décembre 2002, lorsqu'un agent utilise les outils issus des NTIC dont il est propriétaire pour les besoins du service, les frais qu'il a dû exposer à ce titre donnent lieu à indemnisation par l'employeur. Les dépenses remboursables peuvent notamment porter sur le matériel ainsi que sur les consommables (ramettes de papier, cartouches d'encre...) et les frais de connexion.

L'employeur peut déduire le montant des remboursements effectués à ce titre de l'assiette des cotisations sociales sous réserve que l'agent lui fournisse les justificatifs correspondants. S'agissant des frais de connexion, la circulaire du 7 janvier 2003 précitée indique que la part professionnelle est déterminée d'après la déclaration faite par l'agent évaluant le nombre d'heures à usage strictement professionnel, dans la limite de 50% de l'usage total.

L'indemnisation des frais professionnels sur la base d'allocations forfaitaires

Le second régime d'indemnisation des frais professionnels déductibles des rémunérations soumises à cotisations sociales prévu par l'arrêté du 20 décembre 2002 est fondé sur le versement d'allocations forfaitaires.

Pour chaque catégorie de dépenses, l'arrêté fixe un montant plafond à hauteur duquel l'utilisation effective des allocations forfaitaires est présumée conforme à leur objet. Dans ce cas, l'employeur peut déduire leur montant de l'assiette des cotisations sociales sans avoir à justifier de leur utilisation conforme. En revanche, si les allocations versées dépassent le montant plafond, l'employeur doit être en mesure de justifier que la fraction excédentaire répond à une utilisation conforme, notamment au moyen de justificatifs fournis par l'agent. A défaut, cette fraction ne peut bénéficier de l'exonération et doit être intégrée dans l'assiette des cotisations.

Parmi les indemnités mentionnées par l'arrêté du 20 décembre 2002, on examinera les indemnités suivantes qui sont plus particulièrement susceptibles de concerner les agents territoriaux :

- les indemnités de mission ;
- les indemnités forfaitaires kilométriques ;
- les indemnités destinées à compenser les frais de déménagement.

Les indemnités de mission

Les limites forfaitaires d'exonération de cotisation sociale relatives aux indemnités de missions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 s'établissent comme suit :

- 15 euros par repas pour la métropole ;
- 54 euros par jour pour les dépenses liées au logement et au petit déjeuner à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne, et 40 euros par jour pour les autres départements de la France métropolitaine.

Lorsque les conditions de travail conduisent à une prolongation de la durée d'affectation de l'agent au-delà de trois mois sur un même lieu de travail de façon continue ou discontinue, l'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations sociales le montant des indemnités forfaitaires après application d'un abattement de 15 %. En cas de prolongation de la durée d'affectation au-delà de vingt-quatre mois sur un même lieu de travail de façon continue ou discontinue et dans la limite de quatre ans, l'employeur peut déduire de l'assiette des cotisations sociales le montant des indemnités forfaitaires après application d'un abattement de 30 %. Les montants résultant des abattements de 15 % et 30 % sont arrondis à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

Les montants des indemnités déductibles sont présentés dans le tableau figurant à l'annexe III, page 29.

Dans la fonction publique territoriale, les indemnités de mission sont régies par l'article 9 du décret du 28 mai 1990 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat⁵, par renvoi de l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2001⁶. Cet article autorise le versement à l'agent qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, d'une indemnité de mission dont les taux sont fixés par arrêté ministériel. Cette indemnité se décompose, aux termes de l'article 10 du décret du 28 mai 1990 précité, en une indemnité de repas et en une indemnité de nuitée qui, pour sa part, vise à compenser les frais de logement et de petit déjeuner.

Les taux de ces indemnités, définis par l'arrêté du 1^{er} juillet 1999⁷ pris pour l'application de l'article 9 précité, s'établissent à compter du 1^{er} juin 2002 respectivement :

- au titre de l'indemnité de repas à 15,25 euros (par repas) pour Paris et la province ;
- au titre de l'indemnité de nuitée à 53,36 euros pour Paris et les communes suburbaines limitrophes (qui constituent ensembles une seule même commune en vertu de l'article 4 du décret du 19 juillet 2001 précité) et à 38,11 euros pour la province.

5. Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratifs et de certains organismes subventionnés.

6. Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-73 du 19 juin 1991.

7. Arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Les indemnités de nuitées peuvent en conséquence être déduites de l'assiette des cotisations sans que l'autorité territoriale ait à établir leur utilisation conforme, car leur montant est inférieur au plafond d'exonération précité.

On notera que l'indemnité de repas excède quant à elle de 0,25 euros le montant maximum déductible fixé par l'arrêté du 20 décembre 2002.

Les indemnités forfaitaires kilométriques

Conformément aux articles 29, 31 et 32 du décret du 28 mai 1990 précité, les agents territoriaux autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service peuvent percevoir des indemnités kilométriques, établies suivant les taux fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 2001⁸.

L'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2002 exonère de cotisations de sécurité sociale les indemnités kilométriques, perçues par un agent contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, dans des limites fixées par référence au barème des indemnités kilométriques publié chaque année par l'administration fiscale. Au titre de l'année 2003, les barèmes applicables résultent des instructions de la Direction générale des impôts en date respectivement des 17 et 20 janvier 2003⁹.

Si les indemnités versées excèdent les limites d'exonération, il appartient à l'autorité territoriale de justifier que la part excédentaire correspond à une utilisation conforme. A défaut, cette fraction est assujettie à cotisation de sécurité sociale.

L'indemnisation des frais de déménagement

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 20 décembre 2002 les frais engagés dans le cadre d'une mobilité professionnelle constituent des charges à caractère spécial inhérentes à l'emploi. En conséquence, l'employeur est autorisé à déduire les indemnités de déménagement expressément visées par le 3^o de cet article en ces termes : « *les indemnités destinées à compenser les frais de déménagement exposés par le travailleur salarié ou assimilé, sous réserve que l'employeur justifie la réalité des dépenses engagées par le travailleur salarié ou assimilé* ».

Les règles de prise en charge des frais de changement de résidence des fonctionnaires et agents territoriaux sont, quant à elles, fixées par les articles 25 et 26 du décret du 28 mai 1990 par renvoi des articles 9 à 12 du décret du 19 juillet 2001 précité. En vertu de ces dispositions, l'agent qui change de résidence peut, sous certaines conditions, prétendre à l'attribution, soit de l'indemnité forfaitaire dite de transport de bagages, soit de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier, conformément aux taux définis par un arrêté du 26 novembre 2001¹⁰.

Dans les deux cas, il s'agit d'indemnités qui présentent un caractère forfaitaire. Sous réserve de disposer des justificatifs permettant d'établir la réalité des dépenses effectuées par l'agent, l'autorité territoriale peut donc déduire de l'assiette des cotisations sociales les indemnités versées au titre des frais de déménagement.

8. Arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

9. Instruction 5 F-1-03 n°10 du 17 janvier 2003 relative au régime des frais réels, frais de voiture automobile et Instruction 5 F-2-03 n°11 du 20 janvier 2003 relative au régime des frais réels, frais de vélomoteur, scooter, moto.

10. Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature « logement »

Montant du revenu au regard du plafond mensuel de sécurité sociale	Nombre de pièces principales composant le logement	Montant de l'avantage constitué par le logement de fonction (en euros)				
		au 1/01/2003	au 1/01/2004	au 1/01/2005	au 1/01/2006	au 1/01/2007
Rémunérations inférieures à 0,5 fois le plafond	Logement comprenant une pièce principale	35	41	47	53	60
	Logement comprenant plus d'une pièce principale	18 (par pièce)	22 (par pièce)	26 (par pièce)	29 (par pièce)	32 (par pièce)
Rémunérations égales ou supérieures à 0,5 fois le plafond et inférieures à 0,6 fois le plafond	Logement comprenant une pièce principale	40	47	54	61	70
	Logement comprenant plus d'une pièce principale	21 (par pièce)	27 (par pièce)	33 (par pièce)	39 (par pièce)	45 (par pièce)
Rémunérations égales ou supérieures à 0,6 fois le plafond et inférieures à 0,7 fois le plafond	Logement comprenant une pièce principale	43	51	60	70	80
	Logement comprenant plus d'une pièce principale	23 (par pièce)	32 (par pièce)	41 (par pièce)	50 (par pièce)	60 (par pièce)
Rémunérations égales ou supérieures à 0,7 fois le plafond et inférieures à 0,9 fois le plafond	Logement comprenant une pièce principale	47	58	69	80	90
	Logement comprenant plus d'une pièce principale	25 (par pièce)	38 (par pièce)	50 (par pièce)	62 (par pièce)	75 (par pièce)
Rémunérations égales ou supérieures à 0,9 fois le plafond et inférieures à 1,1 fois le plafond	Logement comprenant une pièce principale	84	90	97	103	110
	Logement comprenant plus d'une pièce principale	83 (par pièce)	86 (par pièce)	89 (par pièce)	92 (par pièce)	95 (par pièce)
Rémunérations égales ou supérieures à 1,1 fois le plafond et inférieures à 1,3 fois le plafond	Logement comprenant une pièce principale	93	102	111	120	130
	Logement comprenant plus d'une pièce principale	86 (par pièce)	93 (par pièce)	100 (par pièce)	107 (par pièce)	115 (par pièce)
Rémunérations égales ou supérieures à 1,3 fois le plafond et inférieures à 1,5 fois le plafond	Logement comprenant une pièce principale	94	110	122	136	150
	Logement comprenant plus d'une pièce principale	93 (par pièce)	109 (par pièce)	117 (par pièce)	126 (par pièce)	140 (par pièce)
Rémunérations égales ou supérieures à 1,5 fois le plafond	Logement comprenant une pièce principale	102	119	136	153	170
	Logement comprenant plus d'une pièce principale	100 (par pièce)	115 (par pièce)	130 (par pièce)	144 (par pièce)	160 (par pièce)

L'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Annexe II

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature « véhicule »

		Véhicule acheté par la collectivité		Véhicule en location ou en location avec option d'achat
		véhicule de moins de 5 ans	véhicule de plus de 5 ans	
Forfait annuel (l'agent prend en charge le carburant)		9% du coût d'achat TTC	6% du coût d'achat TTC	30% du coût global annuel TTC
Forfait annuel (la collectivité prend en charge le carburant)	option	9% du coût d'achat TTC + le carburant évalués sur la base des frais réels	6% du coût d'achat TTC + le carburant évalués sur la base des frais réels	30% du coût global annuel TTC + le carburant évalués sur la base des frais réels
		12% du coût d'achat TTC	9% du coût d'achat TTC	40% du coût global annuel TTC
Dépenses réelles (montants TTC)		- 20% du coût d'achat - l'assurance - les frais d'entretien - le cas échéant, le carburant	- 10% du coût d'achat - l'assurance - les frais d'entretien - le cas échéant, le carburant	- coût global annuel de la location - l'assurance - l'entretien - le cas échéant, le carburant
<p>Evaluation de l'avantage en nature selon les dépenses réelles :</p> $\left(\text{Résultat obtenu} \right) \times \left(\frac{\text{nombre de kilomètres parcourus à titre privé annuellement ou pendant la durée de la mise à disposition}}{\text{Total des kilomètres parcourus par le véhicule pendant la période considérée}} \right)$				

Annexe III

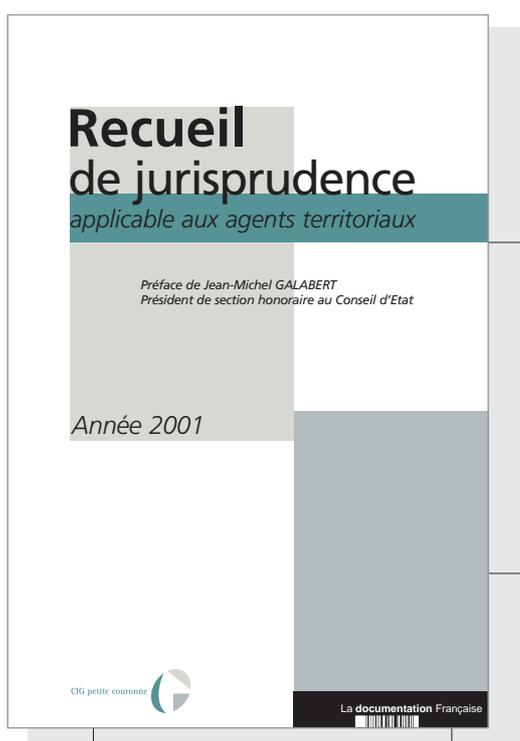
Déduction des indemnités de mission

Indemnités de mission en France métropolitaine	Montants maximum déductibles		
	3 premiers mois	du 4 ^e au 24 ^e mois	du 25 ^e au 72 ^e mois
Par repas	15 euros	12,80 euros	10,50 euros
Logement et petit déjeuner (Paris et départements 92, 93, 94)	54 euros	45,90 euros	37,80 euros
Logement et petit déjeuner (autres départements de France métropolitaine)	40 euros	34 euros	28 euros

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Année 2001

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2001



▪ **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

▪ **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

▪ **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

▪ **s'ordonne en onze rubriques :**

Accès à la fonction publique
Agents non titulaires
Carrière
Cessation de fonctions
Discipline
Indisponibilité physique
Organes de la fonction publique
Positions
Procédure contentieuse
Rémunération
Statut (droits, obligations, garanties)

446 pages - 54 € - Format 16 x 32

Edition et diffusion La documentation Française

Commandes : La documentation française*
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage par les soins du centre de gestion.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DOSSIER INDIVIDUEL SECRET MEDICAL

Circulaire du 2 octobre 2002 de la direction de l'administration pénitentiaire relative à l'accès aux documents administratifs contenant des informations à caractère médical. Principe de libre accès au dossier médical.
(NOR : JUSE0240150C).

Site internet du ministère de la justice, 31 janvier 2003.- 2 p.

(Voir Texte intégral p. 47)

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Décret n°2003-110 du 11 février 2003 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).
(NOR : SOCS0320208D).

J.O., n°37, 13 février 2003, pp. 2647-2656.

Le tableau n°10 ter annexé au livre IV du code de la sécurité sociale est remplacé. Le tableau n°66 consacré aux rhinites et asthmes professionnels comprend les travaux exposant aux produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.

ALLOCATION D'INSERTION ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

Directive n°08-03 du 20 janvier 2003 de l'UNEDIC relative à la revalorisation de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite.

Le décret n°2002-1615 du 31 décembre 2002 modifie les montants de ces allocations. La présente directive publie pour chacune d'elles les nouveaux montants des plafonds de ressource.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 9 septembre 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210113A).

J.O., n° 21, 25 janvier 2003, p. 1543.

Cette liste émane de la ville de Reims.

Arrêté du 31 octobre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210112A).

J.O., n° 21, 25 janvier 2003, p. 1543.

Cette liste émane du conseil général du Bas-Rhin.

Arrêté du 8 novembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0310006A).

J.O., n° 27, 1^{er} février 2003, p. 2033.

Cette liste émane du conseil général de la Sarthe.

Arrêté du 13 novembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : FPPA0210114A).

J.O., n° 21, 25 janvier 2003, p. 1543.

Cette liste émane du centre de gestion de la Réunion.

Arrêté du 27 novembre 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0310005A).

J.O., n° 27, 1^{er} février 2003, p. 2033.

Cette liste émane du conseil général de l'Orne.

Arrêté du 9 décembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0210114A).

J.O., n° 27, 1^{er} février 2003, p. 2033.

Cette liste émane du conseil général des Yvelines.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Filière administrative. Attaché

Arrêté du 5 décembre 2002 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2003).

(NOR : FPPT0300011A).

J.O., n°29, 3 et 4 février 2003, p. 2116.

Arrêté du 11 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 24 juin 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2003).

(NOR : FPPT0300010A).

J.O., n°29, 3 et 4 février 2003, p. 2117.

Arrêté du 11 décembre 2002 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2003).

(NOR : FPPT0300012A).

J.O., n°29, 3 et 4 février 2003, p. 2117.

Arrêté du 8 janvier 2003 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2003).

(NOR : FPPT0300013A).

J.O., n°29, 3 et 4 février 2003, p. 2118.

Arrêté du 16 janvier 2003 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2003).

(NOR : FPPT0300014A).

J.O., n°29, 3 et 4 février 2003, p. 2118.

Ces arrêtés modifient le nombre de postes ouverts aux concours d'attachés territoriaux (session 2003) :

- 65 postes sont ouverts concernant la délégation régionale de la Réunion, dont 42 postes en externe et 23 en interne.

- 599 postes sont ouverts concernant la délégation régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont 388 postes en externe et 211 postes en interne.

- 336 postes sont ouverts concernant la délégation régionale de Nord-Pas-de-Calais, dont 220 postes en externe et 116 postes en interne.

- 40 postes sont ouverts concernant la délégation régionale de Martinique, dont 27 postes en externe et 13 postes en interne.

- 429 postes sont ouverts concernant la délégation régionale de Bretagne, dont 271 postes en externe et 158 postes en interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 19 décembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : FPPA0310003A).

J.O., n°24, 29 janvier 2003, p. 1811.

La liste d'aptitude émane du centre de gestion du Rhône.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis relatif à la modification du nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2003 à l'issue du concours professionnel de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0300032V).

J.O., n° 21, 25 janvier 2003, p. 1575.

Le nombre est porté à 360 par arrêté du ministère de l'intérieur en date du 14 janvier 2003.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.

Filière administrative. Rédacteur

Décision du 18 décembre 2002 portant ouverture d'un examen professionnel de rédacteur territorial.

(NOR : FPPA0310001S).

J.O., n°13, 16 janvier 2003, p. 927.

Le centre de gestion des Côtes-d'Armor organise un examen professionnel dont les épreuves auront lieu le 17 juin.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 9 février au 19 mars, leur date limite de dépôt étant fixée au 27 mars.

Arrêté du 2 janvier 2003 portant ouverture en 2003 d'un concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0370002A).

J.O., n°13, 16 janvier 2003, p. 927.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un concours externe et un concours interne dans la spécialité secteur sanitaire et social.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 28 avril et les épreuves admission à partir du 10 juin. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 25 février au 25 mars, leur date limite de dépôt étant fixée au 25 mars. 45 postes sont ouverts dont 26 au titre du concours externe et 19 au titre du concours interne.

Arrêté du 20 janvier 2003 portant ouverture au titre de l'année 2003 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.
(NOR : FPPA031007A).
J.O., n°31, 6 février 2003, p. 2264.

Le centre de gestion de la Guyane organise les épreuves écrites d'admissibilité les 29 et 30 avril 2003 et les épreuves orales d'admission les 1^{er} et 2 septembre 2003. Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 1^{er} avril 2003. 60 postes sont ouverts aux concours dont 50 répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne et 10 au titre du troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C.
Filière administrative. Adjoint
EMPLOIS SPECIFIQUES
CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOIS

Décret n°2003-65 du 17 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et modifiant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
(NOR : FPPA0210024D).
J.O., n°20, 24 janvier 2003, p. 1440.

Peuvent être intégrés sur leur demande dans le cadre d'emplois des rédacteurs les fonctionnaires des départements exerçant des missions de secrétaire médico-social soit s'ils sont titulaires de cet emploi spécifique depuis le 30 août 1992 au moins, soit s'ils relèvent du cadre d'emplois d'adjoint administratif et exerce les fonctions de secrétaire médico-social depuis la date précitée.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière culturelle. Assistant de conservation
du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 17 décembre 2002 portant transfert de l'organisation par la délégation régionale Bretagne du Centre national de la fonction publique territoriale des concours réservés pour le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (session 2003).
(NOR : FPPT0300015A).
J.O., n°37, 13 février 2003, p. 2669.

L'organisation des concours réservés pour le recrutement d'attachés territoriaux pour les délégations régionales Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Martinique et Réunion est transférée à la délégation régionale Bretagne. La période d'inscription n'est pas réouverte et les dates des épreuves sont reportées.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière police municipale. Chef de service
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C.
Filière police municipale. Agent de police

Décret n°2003-92 du 29 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux chefs de service et agents de police municipale.
(NOR : FPPA0310002D).
J.O., n°30, 5 février 2003, pp. 2206-2207.

Les dispositions relatives au recrutement et à l'emploi des chefs de service et des agents de police municipale sont étendues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier
professionnel. Major et lieutenant

Avis portant ouverture d'un concours interne en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2003.
(NOR : INTE0300058V).
J.O., n°24, 29 janvier 2003, p. 1822.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du mardi 29 avril 2003 et les épreuves orales d'admission à partir du lundi 30 juin. Le retrait des dossiers de candidature est fixé jusqu'au 22 mars 2003 et leur date limite de dépôt au 29 mars. Le nombre d'inscriptions possible sur la liste d'aptitude et les centres d'examen seront fixés ultérieurement.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C.
Filière police municipale. Garde champêtre

Décret n°2003-91 du 29 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 42 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.
(NOR : FPPA0310001D).
J.O., n°30, 5 février 2003, p. 2206.

Sont fixées ici les conditions de recrutement et d'emploi de gardes champêtres par les établissements publics de coopération intercommunale, leur affecta-

tion étant décidée par arrêté conjoint du président de l'établissement et du ou des maires concernés.

CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE / Congé de fin d'activité

Information partenariat n°22 du 14 janvier 2003 de la CNRACL reprenant les dispositions de l'article 132 de la loi de finances pour 2003 n°2002-1575 du 30 décembre 2002 relatives au congé de fin d'activité (CFA).

Cette note reprend l'essentiel des dispositions de l'article 132 de la loi de finances pour 2003.

CONCESSION DE LOGEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT RESTAURATION DU PERSONNEL COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations salariales COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales TRAITEMENT ET INDEMNITES / Fiscalité-Imposition des salaires, majorations et indemnités diverses

Circulaire DSS/SDFSS/5B/n°2003/06 du 6 janvier 2003 du ministère de l'emploi résumant le contenu de la réforme de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Site internet de la direction de la sécurité sociale, le 14 janvier 2003.- 4 p.

Circulaire DSS/SDFSS/5B/n°2003/07 du 7 janvier 2003 du ministère de l'emploi relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Site internet de la direction de la sécurité sociale, le 14 janvier 2003.- 45 p.

(Voir Partie commentée, p. 19)

CONGE DE PRESENCE PARENTALE DISPONIBILITE ETAT CIVIL

Décret n°2003-52 du 13 janvier 2003 relatif au congé de présence parentale et modifiant le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

(NOR : FPPA0310000D).

J.O. n°15, 18 janvier 2003, pp. 1123-1124.

La demande de congé de présence parentale ou son renouvellement en cas de maladie, accident ou handicap grave d'un enfant, doit être présentée, sauf cas d'urgence, au moins quinze jours avant la date du congé, certificat médical à l'appui. Il est accordé pour quatre mois renouvelable deux fois dans la limite d'une année et peut être écourté pour motif grave.

La demande de réintégration doit être faite par le fonctionnaire un mois avant l'expiration du congé, le reclassement dans un emploi pouvant être le fait du centre de gestion pour les collectivités ou établissements publics affiliés.

Les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité bénéficient de droits équivalents à ceux reconnus aux agents publics mariés pour les cas de mise en disponibilité.

COORDONNATEUR DE CHANTIER HYGIENE ET SECURITE

Décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

J.O., n°22, 26 janvier 2002, pp. 1589-1591.

Ce décret fixe le début d'intervention du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé dès le début de la phase de l'avant-projet sommaire et ses conditions d'intervention, notamment pour les opérations de 3^e catégorie.

COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL / Cotisations patronales

Décret n°2003-51 du 17 janvier 2003 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et modifiant le décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

(NOR : SANS0224018D).

J.O. n°15, 18 janvier 2003, p. 1108.

Le taux de la contribution des employeurs à la CNRACL est fixé à 26,50 % sur les traitements et sur la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2003, à 26,90 % à compter du 1^{er} janvier 2004 et à 27,30 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

COTISATIONS SUR BASES FORFAITAIRES

Lettre circulaire n°2003-002 du 9 janvier 2003 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.

Site internet de l'ACOSS, 28 janvier 2003.- 2 p.

Ce texte donne les bases forfaitaires en euros des cotisations dues, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour les animateurs recrutés à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances ou de loisirs.

ENSEIGNEMENT MISE A DISPOSITION / Auprès d'autres administrations CUMUL DE REMUNERATIONS

Circulaire n°2003-008 du 23 janvier 2003 relative à la charte école ouverte.

(NOR : MENE0203096C).

B. O. Jeunesse, éducation nationale et recherche, n°5, 30 janvier 2003, pp. 165-171.

L'opération école ouverte consiste en l'ouverture des collèges et lycées pendant les vacances scolaires et associe notamment l'Etat et les collectivités territoriales.

Le personnel encadrant se compose de divers intervenants dont des personnels des collectivités territoriales et des adultes-relais. Les rémunérations des agents publics sont limitées à deux cent cinquante vacations par an et entrent dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Arrêté du 24 décembre 2002 portant nomination à la commission consultative des polices municipales.

(NOR : INTD0300017A).

J.O, n°17, 21 janvier 2003, p. 1240.

HYGIENE ET SECURITE

Décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du livre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (rectificatif).

(NOR : SOCT0211901Z).

J.O., n°33, 8 février 2003, p. 2421.

Une erreur de numéro d'article de code est rectifiée.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX

Circulaire du 15 janvier 2003 du ministère de l'intérieur relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux en 2003.

(NOR : LBLB0310008C).- 3 p.

Rappelant la procédure de retenue à la source, le ministère transmet les nouveaux barèmes, annuel, semestriel, trimestriel, mensuel et journalier, applicables.

Circulaire du 3 janvier 2003 du ministre délégué aux libertés locales relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} décembre 2002.

(NOR : LBLB0310002C).

Site internet de la DGCL, 31 janvier 2003.- 5 p.

Les nouveaux montants, en vigueur au 1^{er} décembre 2002, se substituent à ceux annexés à la circulaire du 25 février 2002.

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage

Circulaire n°03-02 du 14 janvier 2003 de l'Unédic relative aux cotisations dues pour les apprentis.- 4 p.

Lettre-circulaire n°2003-019 du 10 janvier 2003 de l'ACOSS relative aux cotisations dues pour l'emploi d'apprentis.

Site internet de l'ACOSS, 28 janvier 2003.- 7 p.

Après un rappel du dispositif, l'ACOSS donne les barèmes des cotisations pour l'année 2003.

MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi consolidé MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi- solidarité

Circulaire DGEFP n°2002-49 du 21 novembre 2002 relative à la prévention de l'exclusion du marché du travail : action territorialisée du SPE pour 2003.

(NOR : MESF0210167C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°1, 20 janvier 2003, pp. 37-90.

Cette circulaire précise les orientations du gouvernement pour 2003 en matière d'emploi et de lutte contre le chômage. L'annexe III-3 annonce la modification du décret n°98-1109 relatif au contrat emploi consolidé, sa durée étant ramenée de 60 à 36 mois.

Une dotation initiale de 160 000 contrats emploi-solidarité est prévue avec 20 000 entrées dans le dispositif pour le premier semestre.

PREFON

Note de service du 23 janvier 2003 relative à la modification des montants de cotisation PREFON.

(NOR : MENF003000120X).

B. O. Jeunesse, éducation nationale et recherche, n°5, 30 janvier 2003, p. 161.

Pour l'année 2003, le conseil d'administration a fixé la cotisation annuelle de base à 189,24 euros.

**REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES POUR LE COMPTE ET A LA DEMANDE DES COLLECTIVITES LOCALES PAR LE PERSONNEL ENSEIGNANT
HEURES D'ENSEIGNEMENT ET D'ETUDE SURVEILLEE
HEURES DE GARDERIE SCOLAIRE, DE L'INTERCLASSE ET DE SURVEILLANCE DE CANTINE SCOLAIRE**

Note de service n°2003-004 du 8 janvier 2003 du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

(NOR : MENF0203115N).

B.O. Jeunesse, éducation nationale et recherche, n°3, 16 janvier 2003, pp. 99-100.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1^{er} décembre 2002.

**RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie-arrêt
ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE**

Directive n°04-03 du 17 janvier 2003 de l'UNEDIC relative aux saisies et cessions des prestations versées par les institutions Nouveau barème.- 12 p.

Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires, et donc les allocations de chômage, sont saisissables est modifié à compter du 1^{er} janvier 2003. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2003, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire saisi, qui correspond au montant du RMI, est revalorisée. La présente instruction remplace la directive n°05-02 du 18 janvier 2002.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage**

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé.

(NOR : SOCF0310106A).

J.O., n°33, 8 février 2003, pp. 2387-2400.

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément des accords d'application numérotés de 1 à 12 relatifs à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0310109A).

J.O., n°33, 8 février 2003, pp. 2415-2419.

Rapport relatif à l'agrément de l'avenant n°6 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n°5 au règlement annexé à cette convention, de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, du règlement annexé à cette convention, ainsi que des annexes et accords d'application de ces textes.

(NOR : SOCF0310164X).

J.O., n°33, 8 février 2003, pp. 2419-2420.

Cette convention et le règlement qui lui est annexé fixent les bénéficiaires, les conditions et les durées d'attribution de l'aide au retour à l'emploi, les dispositions applicables au plan d'aide au retour à l'emploi et au projet d'action personnalisé, la détermination de l'allocation journalière, les aides au reclassement ainsi que les contributions

Les dispositions de cette convention s'appliquent du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 sous réserve de mesures d'ajustement.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage
ASSISTANT MATERNEL / Cessation de fonctions**

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de l'avenant n°1 à l'annexe I, l'avenant n°2 à l'annexe II, l'avenant n°1 à l'annexe III, l'avenant n°1 à l'annexe IV, l'avenant n°1 à l'annexe V, l'avenant n°1 à l'annexe VI, l'avenant n°3 à l'annexe IX, l'avenant n°1 à l'annexe XII au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0310105A).

J.O., n°33, 8 février 2003, pp. 2380-2383.

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément des annexes I à XII au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : SOCF0310108A).

J.O., n°33, 8 février 2003, pp. 2400-2415.

L'annexe I concerne, notamment, les assistants maternels, l'annexe IV les salariés intermittents et l'annexe XII les salariés soumis aux cotisations de sécurité sociale calculées sur des bases forfaitaires.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage
COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE
D'EMPLOI**

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de l'avenant n°6 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.
(NOR : SOCF0310103A).

J.O., n°33, 8 février 2003, pp. 2376-2378.

Cet arrêté renforce la coopération entre les organismes gestionnaires de l'assurance chômage, fixe les nouveaux taux des cotisations d'assurance chômage à la charge des employeurs et des salariés à compter du 1^{er} janvier 2003 et clarifie les relations financières avec l'Etat en prévoyant, notamment, l'examen des modalités d'affectation de la contribution de 1% sur la rémunération des fonctionnaires ainsi que de la prise en charge des contrats emploi-solidarité.

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de l'avenant n°5 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.
(NOR : SOCF0310104A).

J.O., n°33, 8 février 2003, pp. 2378-2380.

L'avenant n°5 modifie les périodes d'affiliation dont doivent justifier les salariés privés d'emploi, les modalités de détermination des durées d'indemnisation et du montant des allocations ainsi que les taux des contributions dues par les employeurs et les salariés.

Arrêté du 5 février 2003 portant agrément des accords d'application numérotés de 1 à 12 relatifs à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.
(NOR : SOCF0310106).

J.O., n°33, 8 février 2003, pp. 2383-2387.

Ces accords concernent, notamment, la détermination de la réglementation applicable pour l'ouverture des droits et le calcul du salaire de référence, le cumul des allocations avec un avantage de vieillesse, les salariés en congé parental ou de présence parentale, le montant du revenu de remplacement et son cumul avec une activité professionnelle non salariée.

STAGIAIRE ETUDIANT

Lettre-circulaire n°2003-018 du 10 janvier 2003 de l'ACOSS relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Site internet de l'ACOSS, 28 janvier 2003.- 3 p.

Après un rappel du dispositif, l'ACOSS donne les montants des cotisations pour 2003, l'assiette forfaitaire étant fixée à 1,23 euro et le montant total des cotisations à 0,50 euro par heure de stage.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACTE ADMINISTRATIF / Retrait

Décision purement pécuniaire ou décision créatrice de droit ; retrait.

La Lettre du financier territorial, n°163, janvier 2003, pp. 25-28.

Le délai pendant lequel l'acte illégal créateur de droits peut être retiré a fait d'abord l'objet d'une précision dans l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations puis d'un revirement de jurisprudence avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 2001, M. T., qui fixe, sous certaines réserves, un délai forfaitaire de quatre mois ainsi qu'avec celui du 6 novembre 2002, Mme S., qui considère qu'une décision administrative accordant un avantage financier créé des droits au profit de son bénéficiaire.

Le retrait des actes administratifs individuels, observations sur un chantier en cours.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°13, 6-13 janvier 2003, pp. 9-14.

Cet article fait le point sur les évolutions jurisprudentielles récentes en matière de retrait d'actes irréguliers créateurs de droits ainsi que sur les perspectives d'avenir probables et envisageables qui sont l'extension de la notion d'acte créateur de droits et le principe de confiance légitime.

ACTE ADMINISTRATIF / Retrait

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Nomination d'un agent obtenu par fraude.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°13, 6-13 janvier 2003, pp. 22-23.

Est commenté ici l'arrêt du 29 novembre 2002, n°223027, Assistance publique-Hôpitaux de Marseille, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que bien qu'un acte administratif obtenu par fraude, en l'occurrence une nomination, soit de ce fait non créateur de droits et puisse être retiré ou abrogé sans condition de délai, il incombe aux autorités administratives de tirer toutes les conséquences légales de cet acte aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin.

AIDE ET ACTION SOCIALES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C.

Filière médico-sociale

Précision sur les fonctions d'aide à domicile dans les centres communaux d'action sociale.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°4/2003, 3 février 2003, pp. 195-197.

Par un arrêt du 23 octobre 2002, Union nationale des centres communaux d'action sociale, n°234859, le Conseil d'Etat confirme le contenu de la note du 7 octobre 1999 de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui réserve l'exonération des cotisations d'assurance vieillesse aux agents titulaires relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux au motif qu'ils ont seuls vocation à exercer les fonctions d'aide à domicile au sens de l'article L. 241-10 III du code de la sécurité sociale. Ces fonctions sont définies comme une aide à l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne et doivent être exercées à titre principal.

ASSOCIATION

DELEGATION / De service public

SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise du secteur privé au secteur public.

Revue française de droit administratif, n°6, novembre-décembre 2002, pp. 1065-1079.

La directive 77/187/CEE du 14 février 1977 modifiée, puis abrogée et codifiée par la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001, prévoit lors du transfert d'une entreprise la reprise par le nouvel employeur des droits et obligations résultant d'un contrat ou d'une relation de travail existant à la date du transfert. La Cour de justice des communautés européennes et la Cour de cassation ont été amenées à préciser les dispositions à appliquer lorsque la reprise d'activité est le fait d'une personne publique.

**COOPERATION INTERCOMMUNALE
ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération
intercommunale
MISE A DISPOSITION AUPRES D'AUTRES
ADMINISTRATIONS
ORGANISMES AUPRES DESQUELS LE
DETACHEMENT EST ADMIS
AUTRES MODES DE RECRUTEMENT / Par voie de
mutation**

***Comment doivent s'opérer les transferts de compétences
à une communauté d'agglomération ?***

*La Semaine juridique - Administrations et collectivités
territoriales, n°13, 6-13 janvier 2003, p. 1014.*

Sont reproduits et commentés ici des extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2002, n°244138 et 244140, Commune de Beaulieu-sur-Mer et Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, qui distingue la création des emplois nécessaires au fonctionnement des communautés d'agglomération et le transfert de personnels de communes membres qui peut être fait le cas échéant après la création de l'établissement, du transfert de biens et de personnels aux zones d'activité économique et zones d'aménagement concerté qui doit être décidé par les communes membres au plus tard à la date de la reconnaissance de l'intérêt communautaire.

**DELEGATION / De service public
AGENT DE DROIT PRIVE
CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation du contrat
de travail**

***La Cour de cassation confirme l'application de l'article
L. 122-12 du code du travail aux services publics admi-
nistratifs.***

*L'Actualité juridique-Droit administratif, n°3/2003,
27 janvier 2003, p. 108.*

La Cour de cassation, par un arrêt du 14 janvier 2003, commune de Théoule-sur-Mer, n°01-43.676, confirme sa jurisprudence sur l'application de l'article L. 122-12 du code du travail aux salariés dont l'activité a été transférée à un service public à caractère administratif, le fait que le concessionnaire soit une personne morale de droit public liée à son personnel par des rapports de droit public et que l'entité économique transférée soit un établissement public administratif ou un établissement public industriel et commercial ne pouvant suffire à caractériser une modification dans l'identité de cette entité.

En l'espèce, la commune avait décidé de reprendre en gestion directe un port de plaisance jusqu'alors concédé à une société civile immobilière.

**DISPONIBILITE / Réintégration
DISPONIBILITE / Possibilités de réintégration**

***Non-réintégration après disponibilité : irresponsabilité
de la commune fautive.***

*L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2003,
janvier-février 2003, pp. 50-52.*

Sont publiées ici et suivies du jugement, les conclusions du Commissaire du gouvernement, Mme Odile Dorion, sous le jugement du tribunal administratif de Dijon du 26 novembre 2002, Mme M. c/ Commune de Dijon, relatif à une demande de réparation financière en raison du maintien en disponibilité à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles suivie d'une demande de réintégration.

Même s'il y a faute de la commune qui, bien que non-affiliée au centre de gestion, devait le saisir de la demande de réintégration de l'agent, la requérante ne peut obtenir réparation de son préjudice, aucun emploi correspondant à son grade n'étant alors vacant.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /
Bonification pour enfants
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /
Pensions à jouissance immédiate. Agent féminin
LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION**

***Droit à une retraite de jouissance immédiate pour le
père de trois enfants.***

*L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2003,
janvier-février 2003, pp. 35-37.*

Par un jugement du 28 novembre 2002, M. M. c/ Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le tribunal administratif de Dijon exprime un doute sérieux sur la légalité de la décision de refuser aux hommes le bénéfice de la retraite à jouissance immédiate après quinze années de service, avantage réservé aux femmes mères de trois enfants.

Le bénéfice des bonifications pour enfants ne sera susceptible de recours qu'à l'occasion de la liquidation de la retraite.

**DROIT ADMINISTRATIF
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
RADIATION DES CADRES / Abandon de poste**

***Une nouvelle remise en cause de la théorie de la
connaissance acquise.***

*L'Actualité juridique-Droit administratif, n°24/2002,
13 janvier 2003, pp. 42-46.*

Par l'arrêt du 8 juillet 2002, Hôpital local de Valence d'Agen, n°229843, le Conseil d'Etat affirme la primauté de l'article R. 421-5 du code de justice administrative en jugeant que la connaissance d'une décision, ici une radiation des cadres pour abandon de poste,

par la formation d'un recours juridictionnel ne peut suppléer l'absence des indications des voies et délais de recours dans ladite décision.

Il est ainsi observé une évolution des administrations qui généralisent de plus en plus la mention des délais et voies de recours sur leurs actes administratifs, mouvement qui conduit à un abandon progressif de la théorie de la connaissance acquise.

DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE / Liberté d'opinion et non discrimination OBLIGATION DE RESERVE

L'interdiction du port de signes religieux par des agents publics.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°2/2003, 20 janvier 2003, pp. 99-100.

A propos du jugement du tribunal administratif de Paris du 17 octobre 2002, n°0101740/5, publié ici, qui affirme que la manifestation d'opinions religieuses par le port de signes distinctifs, ici vestimentaires, est contraire au principe de laïcité de l'Etat et à celui de neutralité des services publics et doit s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont en état de fragilité ou de dépendance, une note fait état de la jurisprudence rendue antérieurement sur cette question et de la position du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2000.

FRAIS DE DEPLACEMENT FRAIS DE MISSION INFORMATIQUE

Cour des comptes, 3^e chambre, 18 mars 2002, Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS).

La Revue du Trésor, n°1, janvier 2003, pp. 43-47.

Ordonnateur et comptable ne peuvent arguer de contraintes imposées par des logiciels informatiques, dont le fonctionnement est contraire aux dispositions de la réglementation, pour refuser de transmettre des pièces justificatives de paiement. Le Parquet indique à cet effet que l'informatique doit s'adapter au droit et non le contraire.

Par ailleurs, la décision précise que bien que le remboursement de frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail d'un agent soit interdit, le fait que le comptable ait effectué ce paiement directement à une agence de voyage au vu de titres de transport et d'une facture visée par l'ordonnateur avec attestation du service fait et non à l'agent ne permet pas de lui imputer l'irrégularité.

Par contre, le remboursement de frais de déplacement supérieurs aux justificatifs fournis constitue un paiement irrégulier.

GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER UNE SANCTION

PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Généralités

La procédure disciplinaire dans la fonction publique territoriale.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°6, 3 février 2003, pp. 153-156.

Cet article présente, à partir de décisions de jurisprudence, la notion de faute disciplinaire, le déroulement de la procédure disciplinaire de son déclenchement par l'autorité territoriale au prononcé de la sanction ainsi que les recours possibles de l'agent.

RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS

L'interdiction de toute discrimination entre français et ressortissants européens dans l'accès de la fonction publique.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°1/2003, 13 janvier 2003, pp. 36-39.

Sont publiées ici les conclusions, rendues par le Commissaire du gouvernement M. Rémy Schwartz, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 2002, Mme S., n°224804, 236744, relatif au rejet de la candidature d'une ressortissante européenne à un poste de professeur d'université au seul motif de son inexpérience du système universitaire français.

Lorsque pour pourvoir un emploi, les autorités compétentes prennent en considération les activités professionnelles antérieures exercées par le candidat, elles ne peuvent, en vertu de l'article 39 du traité du 25 mars 1957, opérer de distinction selon qu'elles ont été exercées dans une collectivité française ou dans un autre Etat membre.

RESPECT DE LA VIE PRIVEE SECRET MEDICAL

Réflexions sur les rapports entre le secret et les droits fondamentaux dans les relations de travail.

Petites affiches, n°28, 7 février 2003, pp. 4-11.

Le juge se réfère de plus en plus à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de protection de la vie privée du salarié, que ce soit dans le respect du secret des communications téléphoniques, des conversations ou de la correspondance. En matière de secret professionnel, la Cour de cassation s'est efforcé de concilier le respect des droits fondamentaux des travailleurs et la nécessité d'informer l'employeur de l'inaptitude du salarié ou de faits mettant en jeu la santé du salarié ou de la collectivité.

STAGE / Refus de titularisation
DROITS ET OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

L'extension des garanties en fin de stage.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°3/2003, 27 janvier 2003, pp. 130-135.

Cet article publie les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Bernard Chemin, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 19 décembre 2002, M. B., req. n°98BX001111, lui-même publié; qui juge que la procédure de licenciement d'un stagiaire en fin de stage pour insuffisance professionnelle - un refus de titularisation - constitue une mesure prise en considération de la personne qui doit donc permettre à l'agent mis en cause l'accès à son dossier et que cet acte doit être considéré comme une décision administrative individuelle défavorable qui doit être motivée en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Accident et handicap : le maquis des barèmes d'indemnisation.

Le Concours médical, n°5, 12 février 2003, pp. 304-307.

Cet article passe en revue les différents barèmes servant à déterminer les taux d'incapacité ou les taux d'invalidité, le barème indicatif actualisé pour la fonction publique ayant été publié en annexe au décret n°2001-99 du 31 janvier 2001.

L'uniformisation des barèmes nécessiterait une harmonisation préalable du concept d'incapacité permanente dans tous les systèmes d'indemnisation.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION

Aides aux travailleurs sans emploi. Principales prestations versées au 1^{er} janvier 2003.

Liaisons sociales, 14 février 2003.- 2 p.

Ce cahier fait le point sur le versement des différentes allocations d'assurance chômage sous forme de tableaux. Il donne pour chaque prestation la population concernée, le montant et la durée de l'indemnisation.

CNFPT CENTRE DE GESTION DECENTRALISATION

3 questions à André Rossinot, président du CNFPT.

Territoriales, n°137, décembre-janvier 2003, p. 3.

M. Rossinot, président du CNFPT, formule un certain nombre de propositions parmi lesquelles l'organisation d'une conférence trimestrielle des présidents du CNFPT, des centres de gestion, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la CNRA, l'assistance des collectivités dans le processus d'expérimentation ainsi que la participation du CNFPT à l'adaptation des règles de recrutement et de formation initiale.

CONCOURS / Préparation CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A et B

S'entraîner aux épreuves de droit administratif et droit de l'environnement : Catégorie A et B / Elisabeth Chaperon avec la collaboration de Bernard Desgranges.

.- Paris : Editions Foucher, 2002.- 320 p.- (Collection « Concours fonction publique »).

Après une présentation théorique du droit administratif et du droit de l'environnement, cet ouvrage propose des exercices d'entraînement, un glossaire, ainsi qu'un index des décisions judiciaires.

S'entraîner aux épreuves de finances publiques : Catégorie A / Yamina Reynaud, Jean-Pierre Reynaud, Gérard Terrien avec la collaboration de Bernard Desgranges.

.- Paris : Editions Foucher, 2002.- 383 p.- (Collection « Concours fonction publique »).

S'entraîner aux épreuves de finances publiques : Catégorie B / Yamina Reynaud, Jean-Pierre Reynaud, Gérard Terrien avec la collaboration de Bernard Desgranges.

.- Paris : Editions Foucher, 2002.- 223 p.- (Collection « Concours fonction publique »).

Après une présentation théorique des finances publiques, ces ouvrages proposent des exercices d'entraînement, reproduisent le texte de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et définissent les principaux termes propres aux finances publiques dans un glossaire.

CONCOURS / Préparation CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C

Concours administratifs. Catégorie C : épreuves de français / Françoise Brunel.- 2^e édition.

.- Paris : Vuibert, 2000.- 159 p.- (« Avec Vuibert je réussis mon concours ! » ; Série concours administratifs ; n°1).

Cet ouvrage constitué de quatre parties aborde successivement les différentes épreuves de français figurant dans les concours administratifs de catégorie C avec des sujets de concours et des corrigés.

A la fin de l'ouvrage figurent un mémento d'orthographe et un mémento grammatical.

CONCOURS / Préparation FILIERE ADMINISTRATIVE / Adjoint

Les Finances publiques : préparation au concours d'adjoint administratif / Jean-Bernard Mattret ; Alain Lemoine.

.- Paris : Centre national de la fonction publique territoriale, 2002.- 132 p.- (Collection « ABC catégorie » ; Série « Filière administrative »).

Cet ouvrage détaille l'ensemble des notions relatives aux finances publiques contenues dans le programme de l'épreuve orale du concours d'adjoint et les accompagne d'un questionnaire à choix multiples accompagné de son corrigé. A la fin de l'ouvrage se trouvent un lexique et une bibliographie.

CONTROLE DE LEGALITE CONTROLE BUDGETAIRE GESTION DU PERSONNEL

Rapport sur le contrôle des actes des collectivités locales 1999-2000 / Ministère de l'intérieur.

Site internet de la DGCL, 2002, non paginé.

Ce rapport articulé autour de deux chapitres consacrés respectivement au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire rappelle quels sont les actes qui doivent être transmis au contrôle de légalité, notamment en matière de personnel, les règles de contrôle des budgets et comptes administratifs et présente en ses annexes des statistiques comportant systématiquement une partie consacrée aux actes relatifs aux fonctionnaires et agents publics.

COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES

Cotisations sur des bases forfaitaires à compter du 1^{er} janvier 2003.

Liaisons sociales, 4 février 2003.- 8 p.

L'ACOSS publie par des lettres-circulaires à paraître ainsi que par deux circulaires du 9 janvier 2003 les assiettes des cotisations des animateurs occasionnels de centres de vacances et de loisirs, des formateurs occasionnels, des collaborateurs occasionnels du service public et des artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel.

COUR DES COMPTES INTERMITTENT DU SPECTACLE MUTUELLE PRIMES ET INDEMNITES REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage

Fonctionnaires, handicapés, artistes : la Cour des comptes accuse.

Le Monde, 30 janvier 2003, p. 8.

Dans son rapport annuel, rendu public le 29 janvier, la Cour des comptes constate la permanence des carences et de l'opacité des rémunérations de l'Etat, le manque de transparence dans l'attribution des concours publics aux mutuelles de fonctionnaires ainsi que les faiblesses des contrats emploi consolidé qui ne permettent pas une véritable insertion de leurs bénéficiaires. Elle préconise par ailleurs de restreindre les conditions d'accès au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

DECENTRALISATION MISE A DISPOSITION FORMATION RETRAITE

Communiqué de presse du 30 janvier 2003 du ministère de la fonction publique relatif aux transferts de personnels associés à la décentralisation de nouvelles compétences au profit des collectivités locales devant les organisations représentatives des fonctionnaires.

Site internet du ministère de la fonction publique, 3 février 2003.- 2 p.

Communication du ministre de la fonction publique du 30 janvier 2003 relatif aux transferts de personnels associés à la décentralisation de nouvelles compétences au profit des collectivités locales devant les organisations représentatives des fonctionnaires.

Site internet du ministère de la fonction publique, 3 février 2003.- 7 p.

D'après le scénario présenté par le ministre de la fonction publique, les agents des services de l'Etat transférés seraient mis à disposition des collectivités territoriales dans un premier temps et dans un deuxième temps pourraient opter, tout en conservant leurs avantages statutaires et indemnitaires, soit pour une intégration dans la fonction publique territoriale, soit pour un détachement de longue durée.

Des modifications de certaines grilles indiciaires ainsi que des statuts de certaines écoles de la fonction publique territoriale pourraient alors intervenir.

Une conférence des trois conseils supérieurs de la fonction publique se tiendra à ce sujet au printemps de même qu'une concertation organisée par les préfets avec les agents de la fonction publique de l'Etat et peut-être avec ceux de la fonction publique territoriale d'ici la fin mars.

DECLARATION DES DONNES SOCIALES

Dossier : Déclaration annuelle des données sociales (DADS) : mode d'emploi.

La Lettre de l'employeur territorial, n°857, 21 janvier 2003, pp. 6-8.

Elaboré conjointement par la Caisse nationale d'assurance vieillesse et les caisses régionales d'assurance maladie, le site « dads.cnnav.fr » présente les nouvelles conditions de gestion des déclarations de données sociales, notamment leur transmission électronique.

DISCIPLINE

La procédure disciplinaire dans la fonction publique territoriale / Franci Mallol, Kaira Bouderbali.
.- Paris : Editions Sorman, 2002.- 203 p.

S'appuyant sur les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence, cet ouvrage fait le point sur la notion de faute et les comportements qui peuvent être sanctionnés, les manquements aux obligations des fonctionnaires, l'amnistie, la prescription des fautes, la suspension, la procédure disciplinaire ainsi que sur les recours contentieux.

EMPLOIS FONCTIONNELS

Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des collectivités territoriales : un congrès d'avant réforme.
Les Cahiers de la fonction publique, n°218, décembre 2002, pp. 23-25.

Lors du 62^e congrès national des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des collectivités territoriales, a d'abord été évoqué par M. Dreyfus, pour l'automne, un projet de loi réformant le statut de la fonction publique territoriale, ensuite ont été examinés les différents rapports sur les évolutions statutaires mais aussi les questions en suspens comme l'extension de la NBI, le compte épargne temps, les seuils de recrutement et l'amélioration de l'offre de formation.

ENSEIGNEMENT CAISSE DES ECOLES CULTURE SPORT RECRUTEMENT

La ratification du code de l'éducation est accompagnée d'une validation législative préventive.
L'Actualité juridique-Droit administratif, n°4/2003, 3 février 2003, p. 158.

Le Sénat vient d'adopter le projet de loi portant ratification du de l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation. La loi de ratification permettra l'application du code de même que sa mise en conformité avec la loi du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion du sport.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

« Nous ne pouvons accepter l'idée de politiques discriminatoires ».
Actualités sociales hebdomadaires, n°2296, 31 janvier 2003, pp. 31-32.

Dans un entretien, M. Didier Dubasque, président de l'ANAS (Association nationale des assistants de service social), définit les missions de l'association, ses préoccupations en matière de politique sociale et fait état du projet de réforme des études des assistants sociaux et de la mise en place validation des acquis de l'expérience.

FILIERE MEDICO-SOCIALE ASSISTANT MATERNEL CRECHE

Avis du Haut Conseil de la population et de la famille sur la fécondité et l'accueil du jeune enfant en France.
Site internet du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, 11 février 2003.

Après un bilan de la fécondité et de la politique d'accueil du jeune enfant le Haut Conseil préconise, notamment de rendre obligatoire l'élaboration de schémas territoriaux d'accueil de la petite enfance par les collectivités territoriales et de mettre en œuvre une politique active des personnels, plusieurs centaines de milliers d'assistantes maternelles devant être formées et recrutées d'ici 2010.

FORMATION

CNFPT : le conseil scientifique se penche sur la réforme des formations initiales.
Les Cahiers de la fonction publique, n°218, décembre 2002, pp. 25-26.

Le Conseil scientifique du CNFPT fait six recommandations en matière de réforme de formations initiales. Il préconise notamment d'élaborer les profils de compétences des cadres territoriaux de façon autonome sans aucune comparaison avec les profils des cadres de la fonction publique de l'Etat, de prendre en compte les acquis professionnels des stagiaires ainsi que la réforme des concours.

Réforme de l'ENA.
Liaisons sociales, 28 janvier 2003.

Une commission devra remettre fin avril une première série de propositions de réforme de l'Ecole nationale d'administration, puis à la mi-juin un rapport sur la formation et les perspectives d'évolution des cadres supérieurs des trois fonctions publiques.

GESTION DU PERSONNEL EFFECTIFS

Rapport annuel 2002 / Observatoire de l'emploi public.
.- Paris : Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 2002.- 2 volumes.- 280 p. ; 331 p.
Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 15 janvier 2003.

Après une présentation des missions et du programme de travail de l'Observatoire, ce rapport, dans un premier chapitre compare les effectifs des titulaires et non titulaires des trois fonctions publiques et constate une diminution significative de ces derniers, fait état, dans le second, du développement des démarches de gestion prévisionnelle pour faire face aux problèmes de recrutement à venir et du développement de l'approche métier dans le respect de la fonction publique de carrière.

Neuf annexes suivent, la troisième étant consacrée aux non titulaires dans la fonction publique territoriale et la neuvième à la gestion prévisionnelle du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La deuxième partie du rapport réunit les avis de parlementaires, des organisations syndicales, des associations et d'institutions tel que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le volume 2 rassemble, par ministère, les matrices de passage des emplois budgétaires aux effectifs réels.

A propos du rapport 2002 de l'Observatoire de l'emploi public.

Les Cahiers de la fonction publique, n°218, décembre 2002, pp. 17-18.

Dans son deuxième rapport, daté de 2002, l'Observatoire de l'emploi public s'est efforcé de clarifier les outils statistiques de recensement des effectifs. Il montre également que les démarches de gestion prévisionnelle se développent dans l'administration, six conditions étant données pour réussir une telle démarche.

HYGIENE ET SECURITE

Les formations Hygiène et sécurité.

Territoriales, n°137, décembre-janvier 2003, pp. 13-16.

Après un rappel des textes juridiques relatifs à la formation à l'hygiène et la sécurité applicables dans la fonction publique territoriale, ce dossier fait le point sur le dispositif mis en place par le CNFPT, sur la création d'un fonds de prévention ainsi que sur l'expérimentation menée par la délégation de Lorraine.

Dossier : la guerre aux risques du travail est déclarée.
Liaisons sociales magazine, n°39, février 2003, pp. 59-66.

Ce dossier fait le point sur les démarches de prévention des risques professionnels mises en place par certaines entreprises et sur le document unique, sur la jurisprudence de la Cour de cassation reconnaissant la faute inexcusable de l'employeur, sur la réparation intégrale des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que sur les risques industriels.

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION DISCIPLINE

Etude : Le fonctionnaire et la discrimination : approche administrative et pénale.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2003, janvier-février 2003, pp. 6-16.

Est ici analysé le dispositif juridique de lutte contre la discrimination dans la fonction publique.

La discrimination est reconnue à la fois par le code pénal et la loi statutaire du 13 juillet 1983, l'agent pouvant être soit auteur de l'infraction et passible de sanctions à la fois pénales et disciplinaires soit victime et bénéficier d'une double protection, la jurisprudence constitutionnelle, administrative et européenne ayant été amenée à définir le principe de non-discrimination.

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Dossier : La formation et la protection des médecins de prévention.

La Lettre de l'employeur territorial, n°859, 4 février 2003, pp. 6-8.

Sont ici présentées les nouvelles dispositions intervenues en 2002 applicables à l'exercice de la profession de médecin du travail dans les collectivités territoriales sans la possession du diplôme spécialisé et à l'obligation d'assurance des professionnels de santé inscrites dans le code de la santé publique.

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage STAGIAIRE ETUDIANT

Stagiaires et apprentis : cotisations en 2003.

Liaisons sociales, 21 janvier 2003.- 4 p.

Cinq circulaires datées de janvier 2003 (UNEDIC, ARCCO et ACOSS) viennent préciser les montants des cotisations patronales sur les rémunérations versées aux apprentis qui concernent le versement de transport, le FNAL (Fonds national d'aide au logement) et la retraite complémentaire ainsi que les cotisations qui sont dues pour l'emploi des stagiaires en entreprise.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Etude : L'agent public entre l'allégeance et la tentation d'Antigone : la soumission à l'Etat.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°1/2003, janvier-février 2003, pp. 44-49.

La première partie de cette étude, publiée ici, développe la problématique du devoir d'obéissance de l'agent public confronté à l'obligation d'obéir à son supérieur hiérarchique mais de refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal. Dans ce cadre, le devoir de réserve, la moralité et la probité ont été considérées par la jurisprudence comme des éléments de la loyauté requise envers l'Etat.

PROMOTION INTERNE

Dossier : les promotions internes.

Les Cahiers de la fonction publique, n°218, décembre 2002, pp. 4-16.

Ce dossier rassemble cinq articles. Le premier de M. Yves Chevalier, sous-directeur des statuts et des rémunérations à la DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique) fait le point sur les grands principes d'avancement d'échelon, de grade et sur la promotion interne dans les trois fonctions publiques ; le second est consacré au concours interne d'entrée à l'ENA, ; le troisième de M. Pierre-Yves Blanchard du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne, évoque les spécificités de la promotion dans la fonction publique territoriale, notamment la mutualisation ; le quatrième présente les données de la promotion interne pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la grande couronne et enfin le dernier reproduit un entretien avec Mme Maryse Dumas, secrétaire de la CGT.

RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION

Le barème de saisie des rémunérations au 1^{er} janvier.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2294, 17 janvier 2003, pp. 29-32.

A l'occasion de la parution du décret n°2002-1530 du 24 décembre 2002 modifiant les montants des saisies, cet article rappelle le fonctionnement de la saisie du salaire.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

La réforme des services départementaux d'incendie et de secours : vers une départementalisation renforcée.

La Revue du Trésor, n°1, janvier 2003, pp. 29-34.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a consacré le rôle de chef de file du département en matière de services d'incendie et de secours en réformant le financement, l'organisation et le fonctionnement des SDIS, notamment en modifiant le mode de désignation du directeur.

Par ailleurs, certaines dispositions ont été prises en faveur des sapeurs-pompiers volontaires.

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Projet de loi sur l'initiative économique.

Liaisons sociales, 31 janvier 2003.

La Commission spéciale de l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements au projet de loi sur l'initiative économique dont la possibilité pour un fonctionnaire de travailler à temps partiel pendant un an pour créer une entreprise.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DOSSIER INDIVIDUEL SECRET MEDICAL

Le ministère de la justice rappelle les dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, modifiée par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, qui prévoit le libre accès de l'intéressé à son dossier médical, celui-ci devant s'effectuer dans les 8 jours suivant la réception de la demande ou dans un délai de deux mois pour les documents de plus de cinq ans. La définition de la notion de document médical est également précisée, tous les documents obtenus par l'administration devant être conservés dans le dossier administratif de l'agent.

Circulaire du 2 octobre 2002 de la direction de l'administration pénitentiaire relative à l'accès aux documents administratifs contenant des informations à caractère médical. Principe de libre accès au dossier médical.

(NOR : JU5E0240150C).

Site internet du ministère de la justice, 31 janvier 2003.- 2 p.

Pour attribution

Directeurs régionaux des services pénitentiaires -
Directeur de la mission outre-mer - Directeur de l'ENAP -
Directeur du service de l'emploi pénitentiaire

Textes sources :

Code de la santé publique (art. L. 1111-7)

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, titre I^{er} (art. 6)

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (art. 14)

Décret n°2001-493 du 6 juin 2001

Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif

Note AP-RH2 n°2609 du 20 décembre 2001 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs : frais de copie d'un document administratif

J'ai l'honneur de vous informer de la modification de la réglementation intervenue en matière d'accès aux documents administratifs contenant des informations à caractère médical.

L'article 14 de la loi du 4 mars 2002 susvisée modifie l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs susvisée et prévoit le principe de libre accès au dossier médical. Tout d'abord, je rappelle que la communication de ces documents, qui sont par nature nominatifs, est réservée au seul intéressé ou, en cas de décès de celui-ci, à ses ayants droit.

Avant cette réforme, la communication des documents administratifs contenant des informations à caractère médical était obligatoirement soumise à la médiation d'un médecin.

Désormais, la communication de ce type de documents peut se faire directement à l'intéressé. Il conserve toutefois la faculté de se faire assister par un médecin dans cette démarche.

Ce droit d'accès s'exerce, comme le prévoit l'article 6 de la loi de 1978 modifiée, dans les conditions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, constituent des documents médicaux tous les documents composant le dossier médical d'une personne. Il s'agit donc des documents « qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de la santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention (...) ». S'ajoutent à ce premier groupe de documents tous les documents nominatifs établis par un médecin ou par une équipe dirigée par un médecin.

Des règles particulières de communication ont été établies par le 2^e alinéa de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. Les documents sollicités doivent être communiqués dans les 8 jours suivant la réception de la demande d'accès ou, si ces documents médicaux datent de plus de 5 ans, dans un délai de 2 mois.

En revanche, les modalités pratiques d'accès à ces documents sont identiques à celles qui s'appliquent pour les documents administratifs entrant dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 : consultation gratuite sur place ou délivrance de photocopies payantes (cf. note AP-RH2 du 20 décembre 2001 susvisée).

Par ailleurs, je précise qu'outre les conclusions d'expertise médicale, tous les documents médicaux obtenus par vos services doivent désormais être versés dans le dossier administratif de l'agent concerné.

Vous voudrez bien informer l'ensemble des gestionnaires placés sous votre autorité des termes de cette note.

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

CONGE POUR FORMATION PROFESSIONNELLE NON TITULAIRE / Congé rémunéré RADIATION DES CADRES / Abandon de poste

Demeure en service l'agent contractuel qui, à la suite de l'octroi par une autorité locale de décharges partielles de fonction pour participer à une formation, quitte le service pour suivre cette formation ; l'octroi de ladite formation, décision régulière et créatrice de droits, ne pouvant être retirée.

En outre, les courriers recommandés mettant cet agent non titulaire en demeure de reprendre ses fonctions auraient dû être envoyés, pour qu'il puisse les retirer, au centre de formation où il se trouvait dont l'adresse était connue des services municipaux. L'intéressé ne peut donc pas être radié des cadres pour abandon de poste.

Vu l'ordonnance du 13 mai 1998 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Paris le jugement de la requête présentée par M. D.-C. ;

Vu, enregistrée au tribunal administratif de Versailles le 11 avril 1998 et au tribunal administratif de Paris le 26 mai 1998, la requête présentée pour M. D.-C., demeurant., par Maître Bidet-Beyerler, avocat à la Cour ; M. D.-C. ; demande que le tribunal :

- annule l'arrêté du 16 décembre 1997, par lequel le maire de Malakoff l'a radié des cadres pour abandon de poste ;

- condamne la commune de Malakoff à lui verser une somme de 8 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, notamment son titre Ier issu de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et son titre III issu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 modifié relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif

aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative, ensemble le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2001 :

- le rapport de M. Tournier, conseiller ;

- et les conclusions de Mme Rigodanzo, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que pour prononcer, par l'arrêté attaqué, la radiation des cadres, pour abandon de poste, de M. D.-C., agent contractuel de la commune de Malakoff, le maire de la commune a successivement considéré que l'intéressé « directeur de centre de loisirs primaires non titulaire, a abandonné son service le 15 novembre 1997 et qu'il n'a pas reparu depuis cette date », et que M. D.-C. « mis en demeure d'avoir à reprendre ses fonctions par plis recommandés en date des 17 et 25 novembre 1997, n'a pas cru devoir répondre à ces mises en demeure bien qu'il ait été informé qu'un refus d'obtempérer entraînerait sa radiation des effectifs » ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que M. D.-C., inscrit au cycle de préparation au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.), avait obtenu du maire de Malakoff des décharges partielles de service lui permettant de participer à la première partie de cette formation organisée à temps plein du 20 mai au 20 juin 1997, puis à la seconde partie organisée dans les mêmes conditions au cours des mois de novembre et décembre 1997 ; que si M. D.-C. a été placé en congé de maladie du 3 au 14 novembre 1997, cette circonstance, contrairement à ce qu'a estimé le maire de Malakoff, est demeurée sans incidence sur la participation effective du requérant au cycle de formation organisé du 17 novembre au 12 novembre 1997 ; que le maire de la commune ne pouvait légalement retirer, le 17 novembre 1997, la décision en vertu de laquelle M. D.-C. avait obtenu les décharges de service nécessaires au suivi de la formation précitée, dès lors que cette décision avait fait naître des droits et n'était pas entachée d'illégalité ; que dans ces conditions,

M. D.-C., au cours de la période précitée du 17 novembre au 12 décembre 1997, doit être regardé comme étant demeuré en service ; qu'au surplus, les courriers recommandés datés des 17 et 25 novembre 1997, par lesquels le maire de la commune a fait injonction à M. D.-C. de reprendre, dans les plus brefs délais, ses fonctions au centre de loisirs de Malakoff, n'ont pas été expédiés à l'adresse du centre de formation situé à Clermont-Ferrand et accueillant alors l'intéressé, alors que cette adresse était connue des services communaux, et n'ont pu par suite être retirés par M. D.-C. ; qu'ainsi, M. D.-C. est fondé à soutenir que les conditions requises pour qu'un agent public soit regardé comme ayant rompu le lien qui l'unissait au service et puisse en conséquence être licencié pour abandon de poste, n'étaient pas réunies en l'espèce ; que la décision attaquée doit, dès lors, être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 37 et 43 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de condamner à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat, mais que ce dernier peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, demander au juge

de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait pas obtenu l'aide juridictionnelle ;

Considérant d'une part que M. D.-C., pour le compte de qui les conclusions précitées doivent être réputées présentées, n'allègue pas avoir exposé des frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été accordé ; que, d'autre part, l'avocat de M. D.-C. n'a pas demandé la condamnation de la commune de Malakoff à lui verser la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions tendant à la condamnation de la commune de Malakoff sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être accueillies ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 septembre 1997 par lequel le maire de Malakoff a radié M. D.-C. des cadres, pour abandon de poste, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D.-C. est rejeté.

Tribunal administratif de Paris, 25 octobre 2001, M. D.-C., req. n°9808766/5.

NON TITULAIRE / Licenciement

Aux termes de l'article L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales, est légal le licenciement en dehors de toute faute, d'un agent contractuel recruté pour occuper les fonctions de chargé de mission auprès d'un groupe d'élus d'une assemblée délibérante dans l'hypothèse de la dissolution, de la recomposition de ce groupe ou lorsqu'intervient, comme en l'espèce, un changement de sa présidence.

Vu la requête, enregistrée le 8 octobre 1998, présentée pour Mlle E. A., demeurant ... ; Mlle E. A. demande que le tribunal :

1°) déclare illégal le licenciement dont elle a fait l'objet à compter du 17 août 1998 par décision du maire de Boulogne-Billancourt en date du 9 juillet 1998 ;

2°) condamné la commune de Boulogne-Billancourt à lui verser les sommes de 312 795,08 F et 30 000 F au titre de ce licenciement ;

3°) condamne la commune de Boulogne-Billancourt à lui verser la somme de 15 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2001 :

- le rapport de M. Buchin, conseiller ;

- les observations de Mlle Buzet pour la commune de Boulogne-Billancourt ;

- et les conclusions de M. Celerier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que par contrat en date du 29 septembre 1997, Mlle E. A. a été recrutée par la commune de Boulogne-Billancourt dans le cadre des dispositions de l'article L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales et sur proposition du représentant du groupe RPR au conseil municipal de Boulogne-Billancourt en qualité d'agent non titulaire pour occuper les fonctions de chargé de mission auprès du groupe RPR de cette assemblée territoriale ; qu'après la dissolution du groupe RPR de ce conseil municipal en juin 1998 et la création d'un groupe RPR-MPF doté d'un nouveau président de groupe, Mme A. a été informée de la cessation de ses fonctions à compter du 17 août 1998 par lettre du maire de Boulogne-Billancourt en date du 9 juillet 1998 ; que Mme A. qui estime abusif et irrégulier le licenciement dont elle a fait l'objet demande au tribunal de condamner la commune de Boulogne-Billancourt à lui verser diverses indemnités au titre du préjudice subi du chef de ce licenciement.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales : « Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibération sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. Il - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre et pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leur frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal, et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupe d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 p. 100 du montant total des indemnités versés chaque année aux membres du conseil municipal. Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. « L' élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant » ;

Considérant que le recrutement de Mlle A. est intervenu dans un cadre contractuel selon les conditions fixées par les dispositions combinées de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; que conformément aux

stipulations de l'article V du contrat signé le 29 septembre 1997 par les parties, il a été mis fins aux fonctions de Mlle A. sur proposition du président du nouveau groupe RPR-MPF dans l'intérêt du service, le caractère « intuitu personae » du recrutement prévu à l'article L. 2121-28 susmentionné du code général des collectivités territoriales justifiant le licenciement en dehors de toute faute des agents contractuels recrutés auprès des groupes d'élus dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une recomposition de ces groupes, notamment comme en l'espèce lorsqu'intervient un changement dans leur présidence ; que par suite, Mlle A. n'est pas fondée à contester le licenciement dont elle a fait l'objet par décision du maire de Boulogne-Billancourt en date du 9 juillet 1998 ; que par voie de conséquence, l'intéressé n'est pas fondée à demander le versement des sommes de 312 795,08 F et 30 000 F au titre de ce licenciement légalement justifié ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner la commune de Boulogne-Billancourt, qui n'est pas la partie perdante, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mlle A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mlle A. et à la commune de Boulogne-Billancourt.

Tribunal administratif de Paris, 13 décembre 2001, Mlle A., req. n°9818652/5.

**PRIMES ET INDEMNITES EXISTANT
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES**

Après avoir émis des titres de perception pour faire reverser à trois de ses agents des sommes qu'ils ont indûment perçues, une autorité locale peut leur accorder, aux termes des articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, une remise partielle sur ses sommes qu'elle leur a illégalement versées au titre des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), de façon à prévenir l'action contentieuse que ces agents auraient été fondés à engager devant le juge pour demander une indemnité en raison du préjudice subi du fait du remboursement de ces IFTS.

Vu le déféré enregistré le 12 mai 1998 au greffe du tribunal administratif sous le n°982311, présenté par le préfet du Val-de-Marne, dont le siège est à la préfecture,

avenue du Général de Gaulle à Créteil (94011) ; le préfet du Val-de-Marne demande que le tribunal :

- annule la délibération du 5 mars 1998 du conseil municipal de Fresnes octroyant des remises gracieuses de dettes à trois agents de la commune ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 1998 présenté pour la commune de Fresnes, représentée par son maire en exercice, dont le siège est Hôtel de Ville, 1 place Pierre Curie à 94260 Fresnes, par Me Garreau, avocat aux Conseils, concluant au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 20 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°96-489 du 6 juin 1996 portant création du tribunal administratif de Melun ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2001 :

- le rapport de M. Libes, conseiller ;
- les observations de Me Prioul, du cabinet Garreau, représentant la commune de Fresnes et de M. F.-G. ;
- les conclusions de M. Salvi, Commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Fresnes avait accordé le versement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à trois de ses agents, à savoir son secrétaire général, M. P., son chef des services des sports, M. A. et son directeur de la piscine, M. F.-G. ; que, toutefois, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, dans son jugement du 22 mai 1997 sur la gestion comptable de cette commune de 1989 à 1994, a relevé que les trois agents en question, qui étaient logés par nécessité absolue de service, n'avaient pas droit à percevoir ce type d'indemnité en vertu de l'article 2 du décret n°68-560 du 19 juin 1968 ; que, par suite, le maire de la commune de Fresnes a émis des titres de perception pour faire reverser aux intéressés les sommes indûment perçues ; que ces derniers ayant demandé une remise partielle des sommes réclamées, le conseil municipal de Fresnes, dans sa séance du 5 mars 1998 a décidé que, s'agissant du secrétaire général, pour qui les sommes indûment versées se sont élevées à 37 182 F, une remise de 30 % (soit 11 124,60 F) serait accordée, que s'agissant du chef des services des sports, dont le trop perçu s'élevait seulement à 1 506 F, une remise de 60 % serait accordée et que s'agissant du directeur de la piscine pour lequel le montant des sommes indûment versées s'élevait à 9 312,96 F, une remise de 60 % (soit 5 587,78 F) serait accordée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ; que selon l'article L. 2122-21 du même code : « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier ... de passer les actes de ... transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code » ; qu'en vertu de ces dispositions, dont l'omission dans les visas de la

délibération n'entache pas la légalité de celle-ci, le conseil municipal de Fresnes a pu, sans excéder sa compétence, examiner la possibilité d'accorder une remise aux agents concernés ; que compte tenu de ce que les versements illégaux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires en cause sont imputables à la commune qui a commis une erreur de droit sur les possibilités que lui ouvraient les textes légaux et réglementaires en cette matière, sa responsabilité se trouvait engagée envers les agents bénéficiaires de ces versements et auxquels un remboursement était demandé ; que la commune saisie d'une demande de remise des intéressés, a pu sans erreur de droit décider d'accorder une remise de façon à prévenir l'action contentieuse que lesdits agents auraient été fondés à engager devant le juge pour demander une indemnité en raison du préjudice subi du fait de ce remboursement ; que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la situation respective de chacun des agents en cause et des sommes en jeu, la commune a pu sans erreur manifester d'appréciation accorder une remise de 30 % au secrétaire général de la commune, et une remise de 60 % au chef des services des sports comme au directeur de la piscine ; que le détournement de procédure allégué n'est pas établi ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les conclusions de la commune tendant au paiement par l'Etat d'une somme de 20 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du préfet du Val-de-Marne est rejetée ;

Article 2 : Les conclusions de la commune de Fresnes tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme au titre des frais irrépétibles sont rejetées ;

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Val-de-Marne, à la commune de Fresnes, à M. P., à M. A. et à M. F.-G.

Tribunal administratif de Melun, 16 octobre 2001, Préfet du Val-de-Marne c/ Commune de Fresnes, n°982311.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

DETACHEMENT / Décisions mettant fin au détachement

DETACHEMENT / Réintégration

L'agent dont le détachement est interrompu pour faute est réintégré dans sa collectivité d'origine. Faute d'emploi vacant, le fonctionnaire cesse d'être rémunéré mais conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

Mais au terme de la date initialement prévue de la fin du détachement et bien qu'aucun d'emploi ne soit vacant, la collectivité le maintient en surnombre pour un an au maximum, avant qu'il soit, le cas échéant, pris en charge par le centre de gestion ou le CNFPT.

1914 - 22 août 2002. - **M. José Balarello** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales** sur les questions soulevées par l'application de l'article 67, alinéa 4, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en ce qui concerne la situation des fonctionnaires territoriaux remis à disposition de leur collectivité d'origine au cours d'une période de détachement à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne peuvent être réintégrés faute d'emploi vacant. En effet, l'alinéa susvisé ne règle expressément que la question de leur rémunération en prévoyant la suspension de son versement par l'organisme de détachement. Nonobstant l'engagement éventuel d'une procédure disciplinaire, la question se pose pour de nombreuses collectivités territoriales de savoir dans quelle position administrative les agents concernés doivent être placés par leur collectivité d'origine en l'absence d'emploi vacant permettant leur réintégration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue afin de clarifier cette situation statutaire.- **Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.**

Réponse. - Sous réserve des dispositions particulières applicables dans le cas où il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel, la remise à disposition de sa collectivité d'origine d'un fonctionnaire territorial avant l'expiration normale de la période de détachement intervient dans les conditions fixées par le quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 10 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux. Le quatrième alinéa de l'article 67 prévoit notamment que le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de

sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. Par ailleurs, l'article 10 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine. Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à l'administration intéressée au moins trois mois avant la date effective de cette remise à disposition. En cas de faute grave, la remise à disposition peut donc intervenir sans délai. Le fonctionnaire qui ne peut être immédiatement réintégré par la collectivité d'origine, faute d'emploi vacant, cesse d'être rémunéré. Bien que la situation statutaire en résultant n'ait pas été davantage précisée par les textes, il est néanmoins possible de considérer, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, que le fonctionnaire continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite sans son cadre d'emplois d'origine, compte tenu de la situation spécifique liée au détachement dans laquelle il se trouve. A la date du terme initialement prévu par l'arrêté prononçant le détachement et si la réintégration n'est toujours pas intervenue, l'intéressé doit être réintégré dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 : surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine, puis prise en charge par le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale. Toutefois, des dispositions particulières sont fixées par le quatrième alinéa de l'article 67 pour le cas où le fonctionnaire était détaché auprès d'une personne physique ou auprès d'une administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'intéressé est alors obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois ou corps et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 67 et il a priorité pour être affecté dans son emploi d'origine.

J.O. S. (Q), n°47, 12 décembre 2002, p. 3072.

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume

146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume

70 €

Collection complète des trois volumes

350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes

168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

152 C

=

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

121,96 C

=

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002

35,06 C

=

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT

59,46 C

-

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK

56,25 C

- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD

53,36 C

-

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON

53,36 C

-

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT

53,36 C

-

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET

53,36 C

-

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS

53,36 C

- Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT

54 C

=

=

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

France TTC 152 €

Europe TTC 153 C

DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 C

Autres pays (HT, avion éco.) 162 C

Supplément avion rapide 18,70 C

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €